

**ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES****(SUR BASE D'ÉVÉNEMENTS) L1a**Souscrite auprès de certains souscripteurs du Lloyd's "l'Assureur",  
par l'intermédiaire du courtier mandataire agréé du Lloyd's ("courtier mandataire")**ASSURANCE SMB RISQUES SPÉCIALISÉS INC****400-6500 Autoroute Transcanadienne****Pointe-Claire, Québec H9R 0A5****CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ****CONDITIONS PARTICULIÈRES / DECLARATIONS**CE CONTRAT D'ASSURANCE EST COMPOSÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES AINSI QUE DES FORMULAIRES,  
INTERCALAIRES ET AVENANTS CI-JOINTS.

<b>NUMÉRO DE POLICE</b>	<b>MSBX0002</b>	<b>OPÉRATION:</b>	<b>Avenant No. 4</b>
<b>CABINET DE COURTAGE</b>	<b>Les Assurances Boyer-Tessier</b> <b>815 boul. Manseau, Joliette (Qc) J6E 3G1</b>		
<b>NOM DE L'ASSURÉ</b>	<b>Fédération Québécoise de Tir, ses membres individuels et ses membres corporatifs nommés.</b>		
<b>ADRESSE POSTALE</b>	<b>6897 rue Jarry est, Saint-Léonard (Qc) H1P 1W7</b>		
<b>LIEUX ASSURÉS</b>	<b>1. Tous les lieux occupés en permanence par les clubs de tir nommés en tant qu'assurés à l'avenant No. F-00A faisant partie de la présente police.</b>		
<b>PÉRIODE D'ASSURANCE</b>	<b>Du 30 janvier 2024 au 30 janvier 2025 - Date de prise d'effet de la modification: le 30 janvier 2024</b> <i>(les deux jours à 0h01 heure normale à l'adresse postale de l'assuré)</i>		

**DESCRIPTION DE LA MODIFICATION FAISANT L'OBJET DE CET AVENANT:****Il est entendu et convenu que la présente police est modifiée pour retirer l'exclusion du prêt d'armes à feu.****DESCRIPTION DES ACTIVITÉS:**

25 Clubs de tir membres de la FQT (selon la liste qui sera fournie par la FQT) ainsi que tous les membres individuels, pour activités de tir, incluant compétitions et journées portes ouvertes ayant exclusivement lieu aux adresses permanentes occupées par les clubs nommés en tant qu'assurés sur la police. Toute activité à l'extérieur des lieux permanents ne sera pas couvertes. La vente et la location d'armes et la vente de munitions demeurent exclues et devront faire l'objet d'une couverture individuelle. La présente assurance couvre la responsabilité civile pour les formations, excluant la responsabilité professionnelle découlant de cette activité.

Les membres individuels sont automatiquement couverts par cette police, mais seulement pour les activités de tir effectuées dans des clubs membres et nommés sur cette police.

**Une surprime fixe de 1 500 \$ sera facturée pour tout club désirant être ajouté au cours de la période d'assurance.**

**Code d'industrie** 7934

L'assuré est prié de lire cette police et, en cas d'erreur, de la retourner immédiatement pour correction.

Tout événement susceptible de donner lieu à une réclamation au titre de la présente assurance doit être immédiatement déclaré au Courtier mandataire dont le nom et l'adresse figurent ci-dessus. Toutes les demandes de renseignements et tous les différends doivent également être adressés à ce Courtier mandataire. Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurance (Canada), cette police canadienne a été émise dans le contexte des activités d'assurance des souscripteurs du Lloyd's au Canada.

**IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR / RECOURS CONTRE L'ASSUREUR**

La présente assurance a été souscrite conformément à l'autorisation accordée au Courtier mandataire par les Souscripteurs des Syndicats du Lloyd's dont les numéros et pourcentages figurent au tableau annexé à l'Accord contractuel n° B088861888H23 (ci-après nommés « les Souscripteurs »). Les Souscripteurs garantissent individuellement et non solidairement chacun leur part du risque en proportion des sommes que chacun d'eux a souscrite selon l'Accord contractuel.

Dans toute action visant à faire respecter les obligations des Souscripteurs, la désignation « Les Souscripteurs du Lloyd's » sera une désignation qui liera les Souscripteurs comme s'ils avaient été individuellement désignés comme défendeur. La signification de cette procédure peut être valablement présentée au fondé de pouvoir du Canada pour Les Souscripteurs du Lloyd's dont l'adresse aux fins de signification est : Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51 Toronto, Ontario M5J 2J2.

**AVIS**

Les avis destinés aux Souscripteurs peuvent être valablement donnés à:

**ASSURANCE SMB RISQUES SPÉCIALISÉS INC****400-6500 Autoroute Transcanadienne****Pointe-Claire, Québec H9R 0A5****en foi de quoi ce document a été signé tel qu'autorisé par les Souscripteurs**

par:



**LLOYD'S****ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE DES ENTREPRISES  
(SUR BASE D'ÉVÉNEMENTS) L1a**Souscrite auprès de certains souscripteurs du Lloyd's "l'Assureur",  
par l'intermédiaire du courtier mandataire agréé du Lloyds ("courtier mandataire")**ASSURANCE SMB RISQUES SPÉCIALISÉS INC**

400-6500 Autoroute Transcanadienne

Pointe-Claire, Québec H9R 0A5

**CETTE POLICE CONTIENT UNE CLAUSE POUVANT LIMITER LE MONTANT DE L'INDEMNITÉ****CONDITIONS PARTICULIÈRES / DECLARATIONS**CE CONTRAT D'ASSURANCE EST COMPOSÉ DES PRÉSENTES CONDITIONS PARTICULIÈRES AINSI QUE DES FORMULAIRES,  
INTERCALAIRES ET AVENANTS CI-JOINTS.NUMÉRO DE POLICE **MSBX0002**

OPÉRATION:

Avenant No. 4

**MONTANT DES GARANTIES - L1a**

Description	Franchise	Montant d'assurance	# Formulaire	Prime
<b>Garantie A</b>			<b>L1a</b>	
Dommages Corporels & dommages matériels	1,000 \$	3,000,000 \$	Par événement	<b>INCLUDE</b>
Produits / Travaux complétés	1,000 \$	3,000,000 \$	Par période	
<b>Garantie B</b>			<b>L1a</b>	
Préjudice personnel et préjudice publicité	1,000 \$	3,000,000 \$	Par événement	
<b>Garantie C</b>			<b>L1a</b>	
Frais médicaux - Limite 50 000 \$ par accident	- \$	10,000 \$	Par personne	
<b>Garantie D</b>			<b>L1a</b>	
Responsabilité locative	1,000 \$	500,000 \$	Par emplacement	
<b>Garanties additionnelles</b>				
Avantages Sociaux des Employés - Récl.	1,000 \$	1,000,000 \$	Par période	
<i>Date de rétroactivité:</i>			<i>1er avril 2020</i>	
Automobile des non-proprétaires - FPQ#6	- \$	3,000,000 \$	Par événement	
Dommages aux véhicules loués - FAQ6-94	1,000 \$	75,000 \$	Par événement	
- Responsabilité contractuelle FAQ6-96	- \$	inclus		
- Exclusion location longue durée FAQ6-99	- \$	inclus		

**EXTENSIONS - SANS POUR AUTANT AUGMENTER LA LIMITE DE LA GARANTIE A**

Description	Franchise	Montant d'assurance	# Formulaire	Prime
Détenteurs de certificats	N/A	inclus	N/A	
Pollution soudaine et accidentelle - 120 h	1,000 \$	1,000,000 \$	Par période	
Champignons et dérivés fongiques	1,000 \$	250,000 \$	Par période	
Frais de combat d'incendie pour feux de forêt	1,000 \$	500,000 \$	Par période	

**RESPONSABILITÉ CIVILE EXCÉDENTAIRE - FOLLOW FORM - EN SUS DES GARANTIES L1a A ET B**

Description	Rétention	Montant d'assurance	# Formulaire	Prime
<b>Garantie A</b>			<b>FXS001</b>	
Dommages Corporels & dommages matériels	- \$	2,000,000 \$	Par événement	
Produits / Travaux complétés	- \$	2,000,000 \$	Par période	
<b>Garantie B</b>			<b>FXS001</b>	
Préjudice personnel et préjudice publicité	- \$	2,000,000 \$	Par événement	

**AVENANTS S'APPLIQUANT AU PRÉSENT CONTRAT (AUTRES QUE CEUX MENTIONNÉS CI-HAUT)**

Description	Formulaire No.
<b>ASSURÉS NOMMÉS</b>	<b>F-00A</b>
ENGAGEMENT FORMEL - Sous-traitants, minimum de CAD 2 000 000 \$	F-004
ENGAGEMENT FORMEL - Interdiction de renonciation au droit de subrogation contre fournisseurs & manufacturiers	F-020
EXCLUSION - Juridiction, Vente et travaux aux États-Unis d'Amérique	F-006
EXCLUSION - Exclusion éviction des lieux par la force	F-045
EXCLUSION - Maladies transmissibles	LMA 5396
EXCLUSION - Cybernétique & données	LMA 5528
EXCLUSION - Guerre et guerre civile	NMA 0464
EXCLUSION - Guerre et terrorisme	NMA 2918-16
EXCLUSION - Garanties sous-jacentes (Excédentaire seulement)	FXS-003
<b>EXCLUSION - Vente / location d'armes à feu, vente de munitions et activités hors des lieux</b>	<b>F-000</b>
Clause d'exclusion et de limitation de garanties en cas de sanctions	LMA 3100
Avis concernant les renseignements personnels	LSW 1543E-16
Code des droits et responsabilités du consommateur	LSW 1565C-16
Fait au Canada	LMA 5185-16
Clause de signification des actes de procédures	LMA 5028B-16
Protocole relatif aux plaintes de titulaires de polices	LSW 1542F-16
Contrat en coassurance	LSW 1554-16
Police Collective Canadienne	LMA 5190A FR
Avis de responsabilité individuelle	LSW 1001-8

---

**Afin de démystifier la situation des assurances en responsabilités civiles;**

**La vente de munition n'est pas couverte**, car elle dépend d'une activité liée à un magasin de détail, des assurances doivent être distinctes à votre magasin.

**L'initiation individuelle ou en groupe est couverte**, car c'est une activité du club et lorsque l'on vend une initiation il y a une ou des armes fournies et des munitions aussi. **C'est couvert par l'assurance.**

**Si un membre a un invité il prête son arme et munition à son invité** il n'y a pas de location, il y a prêt d'armes ex; homme, son épouse, sa conjointe ou un ami(e). **C'est couvert par l'assurance.**

**Si un membre vient tirer avec sa conjointe qui est sans permis**, le membre lui prête son arme. **C'est couvert par l'assurance.**  
**Pour une foiet si elle vient plusieurs fois elle devra être membre de votre club pour être assuré car ce n'est plus une initiation mais un tir régulier**

---

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré. Les autres mots et expressions qui apparaissent entre guillemets ont une signification particulière. Voir la section V – Définitions.

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V – Définitions.

**Diverses dispositions de cette police limitent la couverture. Lisez attentivement l'intégralité de la police pour déterminer vos droits, vos devoirs et ce qui est et n'est pas couvert.**

## CHAPITRE I – GARANTIES

### GARANTIE A. DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

#### 1. Nature et étendue de la garantie

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages- intérêts compensatoires » pour tout « dommage corporel » ou tout « dommage matériel » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage corporel » ou un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
  - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A, B** ou **D**, ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**. Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties **A, B** et **D**.
- b. La présente assurance ne vise le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :
- (1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »; et
  - (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et
  - (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savaient que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- c. La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- d. La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur;

- (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel »;
- (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

e. Les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » comprennent également les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

## 2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance:

### a. Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

### b. Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- (1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente; ou
- (2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :
  - (a) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même « contrat assuré »; et
  - (b) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.

### c. Lois sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

### d. Responsabilité patronale

Le « dommage corporel » subi par :

- (1) un « employé » de l'Assuré du fait et au cours :
  - (a) de son emploi par l'Assuré; ou
  - (b) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré; ou
- (2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'« employé » par suite des dommages à l'alinéa 2. d. (1).

La présente exclusion s'applique :

- (i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée; et
- (ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (a) la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un « contrat assuré »; ou
- (b) la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout « employé » qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail.

**e. Aéronef ou bateau**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré :

- (i) de tout aéronef, aéroglisseur ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté; ou
- (ii) de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef ou bateau dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêté.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) une embarcation se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
- (2) une embarcation non autopropulsée ;
- (3) une embarcation non couverte par ailleurs en vertu du paragraphe 2. (e) (1) et (2) ci-dessus :
  - (a) se trouvant d'une longueur inférieure à 15 mètres et utilisée uniquement sur des voies navigables intérieurs ou jusqu'à 3 milles au large ; et ;
  - (b) qui n'est pas utilisée pour transporter des personnes ou des biens à titre onéreux ;
- (4) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau.

**f. Automobile**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend l'opération de l'« automobile », mais non le chargement ou le déchargement. Cette exclusion s'applique indépendamment de toute autre cause ou événement contributif ou aggravant pouvant contribuer concurremment ou successivement aux « dommages corporels » ou aux « dommages matériels ».

Cette exclusion s'applique à tout véhicule de neige motorisé ou à ses remorques et à tout véhicule utilisé dans le cadre d'un concours ou d'une activité de vitesse, de démolition ou d'acrobatie ou dans le cadre de toute pratique ou de préparation à cet effet.

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un Assuré est propriétaire ou locataire, qui est exploitée par un Assuré ou pour son compte ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- (1) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail;
- (2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défektivité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée;
- (3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement de machines, d'appareils ou d'équipements montés sur ou attachés à tout véhicule pendant qu'ils se trouvent sur le site ou l'utilisation ou le fonctionnement de ces équipements.
- (4) L'équipement qui peut être soumis à l'obligation de posséder un permis spécial mais qui, s'il est assuré, n'est pas tenu d'être assuré par une police de responsabilité automobile.

**g. Dommages à certains biens**

Le « dommage matériel » :

- (1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui;
- (2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci;
- (3) aux biens qui vous sont prêtés;
- (4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion (soin, garde ou contrôle);
- (5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous;
- (6) à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa (2) de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas (3), (4), (5) et (6) de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa (6) de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque Produits/Après travaux ».

**h. Dommages à vos produits**

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

**i. Dommages à vos travaux**

« Dommages matériels » à « vos travaux » découlant d'eux ou de toute partie d'entre eux et inclus dans les « risques Produits et Après travaux ». Cette exclusion ne s'applique pas si les travaux endommagés ou les travaux qui ont causé les dommages étaient exécutés en votre nom par un sous-traitant.

**j. Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage**

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- (1) Un défaut, une déficience, une inadéquation ou une condition dangereuse dans « vos produits » ou « vos travaux » ; ou
- (2) Un retard ou un manquement de votre part ou de la part de toute personne agissant en votre nom à l'exécution d'un contrat ou d'un accord conformément aux termes faisant partie de ce contrat ou de cet accord.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnés par des dommages soudains et accidentels atteignant « vos produits » ou « vos travaux », après leur mise en usage conformément à leur destination.

**k. Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux**

Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- (1) de « vos produits »;
- (2) de « vos travaux »;
- (3) de « biens défectueux »;

si ces produits, ces travaux ou ces biens sont retirés ou rappelés du marché ou repris à leurs utilisateurs par tout organisme en raison d'un défaut, d'une déficience, d'une inadéquation ou d'une condition dangereuse connus ou soupçonnés.

**l. Données électroniques**

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou l'inaccessibilité de données électroniques ou l'impossibilité de les manipuler.

**m. Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

**n. Services professionnels**

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services.

**o. Abus**

- a. Les réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d'« abus » commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits « abus ».
- b. Les réclamations ou « poursuites » fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus ».
- c. Les réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'« abus » allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

**p. Amiante** – voir Exclusions communes.

**q. Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.

**r. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.

**s. Pollution** – voir Exclusions communes.

**t. Terrorisme** – voir Exclusions communes.

**u. Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

## **GARANTIE B. PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ**

### **1. Nature et étendue de la garantie**

- a. Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages intérêts compensatoires » pour tout « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout délit et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

(1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et

(2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement de la garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A**, **B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties **A**, **B** et **D**.

- b. La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

### **2. Exclusions**

Sont exclus de la présente assurance :

**a. Violation volontaire des droits d'autrui**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

**b. Paroles ou écrits mensongers**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

**c. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

**d. Actes criminels**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

**e. Responsabilité assumée par contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des « dommages-intérêts compensatoires » que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

**f. Rupture de contrat**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».

**g. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».

**h. Inexactitude des prix**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».

**i. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

**j. Entreprises médiatiques et liées à Internet**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :

- (1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision;
- (2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers;
- (3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas **a.**, **b.** et **c.** de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article **19.** du chapitre **V** - Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

**k. Sites web interactifs, Salons de clavardage, forums interactifs ou babillards électroniques**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un site web interactif de salons de clavardage, d'un forum interactif ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

**l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers**

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

- m. **Amiante** – voir Exclusions communes.
- n. **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.
- o. **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.
- p. **Pollution** – voir Exclusions communes.
- q. **Terrorisme** – voir Exclusions communes.
- r. **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

## **GARANTIE C. FRAIS MÉDICAUX**

### **1. Nature et étendue de la garantie**

- a. Nous paierons les frais médicaux décrits ci-après pour tout « dommage corporel » causé par un accident survenant :
  - (1) sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire;
  - (2) sur des voies y étant immédiatement adjacentes; ou (3) du fait de vos activités.La garantie s'exerce aux conditions suivantes :
  - (1) l'accident se produit dans les « limites territoriales de la garantie » et pendant la durée du contrat;
  - (2) les frais sont engagés et nous sont déclarés dans l'année suivant l'accident les ayant occasionnés;
  - (3) la victime se soumet, à nos frais, à des examens par des médecins de notre choix et à des intervalles raisonnablement fixés par nous.
- b. Nous paierons sans égard à la faute et jusqu'à concurrence du montant de garantie applicable tel que décrit au chapitre III – Limitations de garantie. Nous rembourserons les frais raisonnables :
  - (1) des premiers soins fournis au moment d'un accident;
  - (2) des services médicaux, chirurgicaux, radiologiques et dentaires nécessaires, y compris des prothèses;
  - (3) des soins professionnels infirmiers et des services ambulanciers, hospitaliers et funéraires nécessaires.

### **2. Exclusions**

Sont exclus de la présente assurance les frais pour le « dommage corporel » :

- a. **Assuré**  
Subi par un Assuré, sauf s'il s'agit de « travailleurs bénévoles ».
- b. **Personne engagée**  
Subi par toute personne engagée pour travailler pour le compte d'un Assuré ou pour celui d'un locataire de l'Assuré.
- c. **Occupants habituels**  
Subi sur une partie de lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire par une personne qui l'occupe habituellement.
- d. **Lois sur les accidents du travail et lois semblables**  
Subi par une personne, qu'elle soit ou non un « employé » d'un Assuré, ayant au moment de l'accident droit à des prestations pour le « dommage corporel » au titre d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou de toute loi semblable.
- e. **Activités sportives**  
Subi par une personne au cours d'exercices physiques ou de compétitions sportives ou athlétiques à titre de participant ou d'entraîneur ou pendant l'entraînement.

**f. Risque Produits/Après travaux**

Compris dans le « risque Produits/Après travaux ».

**g. Exclusions de la garantie A**

Exclu de la garantie A.

**GARANTIE D. RESPONSABILITÉ LOCATIVE**

**1. Nature et étendue de la garantie**

- a.** Nous paierons les sommes que l'Assuré sera légalement tenu de payer à titre de « dommages intérêts compensatoires » pour tout « dommage matériel » visé par la présente assurance qui ne s'applique qu'au « dommage matériel » occasionné à des lieux appartenant à un tiers et dont vous êtes le locataire ou l'occupant. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir de tels « dommages-intérêts compensatoires ». Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré, contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « dommage matériel » non visé par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :
- (1) le montant que nous paierons au titre de « dommages-intérêts compensatoires » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie; et
  - (2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties **A**, **B** ou **D** ou du paiement de frais médicaux au titre de la garantie **C**.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties **A**, **B** et **D**.

- b.** La présente assurance ne vise le « dommage matériel » que dans la mesure où :
- (1) le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie »;
  - (2) le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat; et
  - (3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savait que le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.
- c.** La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.
- d.** La survenance du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :
- (1) déclare la totalité ou une partie du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur;
  - (2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel »;
  - (3) apprend par tout autre moyen que le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir; selon la première de ces éventualités.

**2. Exclusions**

Sont exclus de la présente assurance:

**a. Dommages prévus ou intentionnels**

Le « dommage matériel » intentionnellement causé, prévu ou provoqué par l'Assuré.

**b. Responsabilité assumée par contrat**

Le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré est tenu de payer des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de la prise en charge de la responsabilité dans un contrat ou un accord. Cette exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour les « dommages-intérêts compensatoires » :

- (1) Que l'assuré aurait en l'absence du contrat ou de l'accord ; ou
- (2) Assumée dans un contrat ou un accord qui est un « contrat assuré », à condition que le « dommage matériel » survienne après l'exécution du contrat ou de l'accord. Aux seules fins de la responsabilité, les frais légaux raisonnables et les frais de défense nécessairement engagés par pour pour une partie autre qu'un assuré sont considérés comme des « dommages-intérêts compensatoires », à condition que :
  - (a) La responsabilité envers cette partie pour, ou pour le coût de la défense de cette partie a également été assumée dans le même « contrat assuré » ; et
  - (b) Ces frais légaux et ces frais de défense sont destinés à la défense de cette partie contre une procédure civile ou une procédure alternative de règlement des différends dans laquelle les « dommages compensatoires » auxquels s'applique la présente assurance sont allégués.

**c. Amiante** – voir Exclusions communes.

**d. Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.

**e. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.

**f. Pollution** – voir Exclusions communes.

**g. Terrorisme** – voir Exclusions communes.

**h. Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

**EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A, B, C et D**

Sont exclus de la présente assurance:

**1. Amiante**

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapportent à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment, des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

**2. Champignons ou spores**

- a.** Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement, par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer;
- b.** toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa **a.** ci-dessus;

- c. toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa **a.** ou **b.** ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

Dans le cadre de l'exception ci-après, on entend par :

- (i) « Dommage matériel », toute atteinte corporelle subie par des animaux.
- (ii) « Risque Produits/Après travaux », tous les « dommages corporels » et « dommages matériels » survenant du fait de « vos produits » une fois que ceux-ci ne sont plus en votre possession.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les « dommages corporels » ou « dommages matériels » compris dans le « risque Produits/Après travaux » et découlant directement ou indirectement de « champignons » ou de « spores » qui se trouvent dans ou sur « vos produits » ou constituent « vos produits », lorsque ceux-ci sont destinés :

- (1) à faire l'objet d'une application topique sur des êtres humains ou des animaux;
- (2) à être ingérés par des êtres humains ou des animaux.

### **3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire**

- a.** La responsabilité imposée par toute loi relative à la responsabilité nucléaire ou ses amendements;
- b.** le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non;
- c.** le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :
- 1)** de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un Assuré;
  - 2)** de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage;
  - 3)** de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

### **4. Pollution**

- (1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de polluants » :
- (a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne
- (i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
  - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux,

emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;

(iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».

(b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;

(c) qui sont ou ont été, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :

(i) un Assuré; ou

(ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable.

(d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :

(i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;

(ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;

(iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».

(e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.

(2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :

(a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;

(b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa (2) ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

## 5. Terrorisme

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

## 6. Risques de guerre

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

## **GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A, B ET D**

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
  - a. tous les frais engagés par nous;
  - b. le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements;
  - c. tous les frais raisonnablement encourus par vous à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 250 CAD par jour pour les absences du travail;
  - d. tous les frais qui sont taxés contre vous ou vous sont imposés dans la « poursuite »;
  - e. Les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.

Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

2. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une « poursuite » contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
  - a. la « poursuite » contre l'indemnitaires recherche des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un « contrat assuré »;
  - b. la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré;
  - c. l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même « contrat assuré »;
  - d. les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires;
  - e. l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignons le même avocat pour les défendre tous deux;
  - f. l'indemnitaires :
    - (1) accepte par écrit :
      - (a) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
      - (b) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite »;
      - (c) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise;
      - (d) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie.
    - (2) nous autorise par écrit :
      - (a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite »;
      - (b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaires ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaires seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b. (2) du chapitre I – Garantie A – Dommages corporels et dommages matériels, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaires de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties

subsidiaires prend fin :

- a. dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements;
- b. dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa **(f)** ci-dessus ne sont plus remplies.

## CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que :
  - a. personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire.
  - b. société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise.
  - c. société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre.
  - d. personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre.
  - e. fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
2. Sont également des Assurés :
  - a. vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos « employés », autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :
    - (1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :
      - (a) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise;
      - (b) subi par le conjoint, l'enfant, le parent, le frère ou la sœur du collègue ou « travailleur bénévole », du fait de l'alinéa **(1) (a)** ci-dessus;
      - (c) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit aux alinéas **(1) (a)** ou **(b)** ci-dessus;
      - (d) découlant de la prestation ou de l'omission de soins professionnels en matière de santé;
      - (e) subi par toute personne ayant, au moment du dommage, droit à des prestations au titre d'une loi relative aux accidents du travail ou à des prestations d'invalidité ou d'une loi semblable.
    - (2) du « dommage matériel » causé à un bien :
      - (a) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur;
      - (b) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par vous aux alinéas **(2) (a)** et **(b)** ci-dessus, on entend, vous, un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).

- b.** toute personne physique (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.
  - c.** toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :
    - (1)** en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens; et
    - (2)** jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
  - d.** votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
  - e.** vos copropriétaires et tous locataires, mais uniquement dans le cadre des activités de l'association des copropriétaires et en ce qui concerne la responsabilité découlant des parties communes, étant exclue la responsabilité découlant de la possession, de l'occupation ou de l'utilisation, par les copropriétaires ou les locataires, des biens destinés à leur usage exclusif.
- 3.** Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
- a.** la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle;
  - b.** le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu des garanties **A** et **D**;
  - c.** le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie **B**.

Nulla personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières.

### CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

- 1.** Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
  - a.** d'Assurés;
  - b.** de réclamations faites ou de « poursuites » intentées;
  - c.** de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
- 2.** Le montant global général représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
  - a.** au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie **A**, sauf en ce qui concerne les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux »;
  - b.** au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie **B**; et
  - c.** au titre de frais médicaux en application de la garantie **C**.

3. Le montant global pour le « **risque Produits/Après travaux** » représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **A** au titre des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » visé par le « risque Produits/Après travaux ».
4. Sous réserve des articles 2. ou 3. ci-dessus, selon le cas, le **montant par sinistre** représente le maximum que nous paierons, dans l'ensemble :
  - a. au titre de « dommages-intérêts compensatoires » en application de la garantie **A**; et
  - b. au titre de frais médicaux en application de la garantie **C**;  
pour tout « dommage corporel » et « dommage matériel » découlant d'un même « sinistre ».
5. Sous réserve de l'article 2. ci-dessus, le montant pour « **préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité** » représente le maximum que nous paierons en « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard de la garantie **B**, pour l'ensemble des personnes physiques ou morales.
6. Le montant pour **responsabilité locative** représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **D** au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » pour tout emplacement assuré.
7. Sous réserve de l'article 4. ci-dessus, le montant pour frais médicaux représente le maximum que nous paierons en application de la garantie **C** pour tous les frais médicaux engagés du fait du « dommage corporel » subi par une même personne.

Les montants de garantie prévus dans le présent contrat s'appliquent séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

## 8. Franchise

- a. Notre obligation de payer des "dommages compensatoires" en votre nom au titre de la responsabilité pour dommages corporels et matériels, de la responsabilité pour préjudices personnels et publicitaires et de la responsabilité légale des locataires ne s'applique qu'au montant des "dommages compensatoires" excédant les franchises stipulées dans les déclarations applicables à ces garanties, et les limites d'assurance applicables à chaque "événement" pour la responsabilité pour dommages corporels et matériels, à toute personne ou organisation pour la responsabilité pour préjudices personnels et publicitaires et à tout local pour la responsabilité légale des locataires seront réduites du montant de ces franchises.
- b. La franchise s'applique :
  - 1) en ce qui concerne la garantie **A**, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » ou « dommage corporel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre »;
  - 2) en ce qui concerne la garantie **B**, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » imputable à tout préjudice pour l'ensemble des personnes physiques ou morale en raison du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».
  - 3) en ce qui concerne la garantie **D**, à tous les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage matériel » imputable à un même « sinistre », sans égard au nombre de personnes physiques ou morales qui subissent des « dommages-intérêts compensatoires » en raison de ce « sinistre ».
- c. Les modalités de la présente assurance, y compris celles qui se rapportent à :
  - 1) notre droit et obligation d'assumer une défense contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires »;
  - 2) vos obligations en cas de « sinistre », de réclamation ou de « poursuite »; s'appliquent sans égard à l'application de la franchise.
- d. Nous pouvons payer toute partie ou la totalité de la franchise pour régler une réclamation ou une « poursuite » et, sur avis de la mesure prise, vous devez sans délai nous rembourser la partie de la franchise que nous avons payée.

## **CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Si une partie des présentes dispositions est jugée invalide, inopposable ou contraire à la loi, les autres demeurent pleinement en vigueur.

### **1. Faillite**

La faillite ou l'insolvabilité d'un Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

### **2. Monnaie**

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

### **3. Intégrité du contrat**

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

### **4. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite**

- a. Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » ou délit susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :
  - (1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit;
  - (2) les noms et adresses des victimes et des témoins;
  - (3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.
- b. Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :
  - (1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception;
  - (2) nous en informer le plus tôt possible.

Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.

- c. Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez :
  - (1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite »;
  - (2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus;
  - (3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense;
  - (4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.
- d. Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

### **5. Examen de vos livres et archives**

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

### **6. Inspections et enquêtes**

1. Nous avons le droit :
  - a. d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes;
  - b. de vous faire part de nos constatations par écrit;
  - c. de recommander des changements.
2. Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et

nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :

- a. salubres et sans danger;
- b. conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.

- 3. Les alinéas 1. et 2. de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
- 4. L'alinéa 2. de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlement ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

## 7. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- a. nous mettre en cause dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un Assuré;
- b. nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

Toute poursuite ou procédure intentée contre un assureur en recouvrement de sommes assurées payables en vertu d'un contrat est prescrite de plein droit à moins d'être intentée dans le délai prévu par la Loi sur les assurances ou toute autre loi applicable.

## 8. Pluralité d'assurances

Si l'Assuré peut bénéficier d'autres assurances qui s'appliquent valablement aux dommages couverts au titre des garanties **A**, **B** ou **D**, notre garantie s'exerce comme suit:

### a. En première ligne

Sauf dans les cas prévus en **b.**, la présente assurance intervient en première ligne et, si les autres assurances interviennent aussi en première ligne, l'indemnisation se fait selon la méthode énoncée en **c.** ci-après.

### b. En complément

La présente assurance intervient en complément :

- (1) de toute assurance, qu'elle soit de première ligne, complémentaire, conditionnelle ou autre :
  - (a) couvrant « vos travaux », notamment les assurances incendie, les garanties annexes, les assurances de chantiers ou installation;
  - (b) couvrant le risque incendie des lieux pris en location par vous ou temporairement occupés par vous avec la permission du propriétaire;
  - (c) dans le cas où la perte découle de l'entretien ou de l'utilisation d'un bateau ou d'une « automobile » non assujettis aux exclusions **e.** ou **f.** du chapitre I – Garantie **A** – Dommages corporels et dommages matériels.
- (2) de toute autre assurance de première ligne à laquelle vous avez accès à titre de garantie contre la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » découlant des lieux, des activités ou des Produits/Après travaux à l'égard desquels vous avez été ajouté à titre d'assuré supplémentaire par voie d'avenant.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous ne serons pas tenus, aux termes des garanties **A**, **B** ou **D**, d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun autre assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.

Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la perte, le cas échéant, qui

excède la somme :

- (1) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance; et
- (2) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

Nous partagerons le reliquat de la perte, le cas échéant, avec toute autre assurance qui n'est pas décrite dans la présente disposition et qui n'a pas été expressément souscrite en complément des montants de garantie indiqués aux Conditions particulières du présent contrat.

### **c. Participation**

Si toutes les autres assurances prévoient une participation en parts égales, nous adopterons cette méthode; chaque assureur participe alors en parts égales à l'indemnisation jusqu'au paiement intégral des dommages ou épuisement de son montant de garantie, selon le cas.

Si une ou plusieurs assurances ne prévoient pas de participation en parts égales, notre contrat n'intervient que dans le rapport de son montant de garantie au total de ceux des assurances applicables.

## **9. Ajustement de la prime**

- a. Les primes du présent contrat sont fonction de nos règlements et de nos tarifs.
- b. Lorsque la prime figurant aux Conditions particulières est provisionnelle, nous calculerons à la fin de chaque période de contrôle comptable la prime acquise pour cette période et enverrons un avis de prime à l'Assuré désigné en premier. La prime est payable dès réception de l'avis. Tout excédent de la prime provisionnelle et des primes éventuellement payées pour les périodes de contrôle sur la prime acquise pour la durée du contrat sera remboursé audit Assuré, sous réserve de la prime minimum stipulée aux Conditions particulières.
- c. L'Assuré désigné en premier doit consigner dans ses dossiers les renseignements nécessaires à la tarification et nous les fournir lorsque nous en ferons la demande.

## **10. Primes**

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

- a. qu'il appartient de payer les primes;
- b. à qui nous verserons toute ristourne de prime.

## **11. Déclarations**

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

- a. que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts;
- b. que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites;
- c. que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations.

## **12. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés**

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- a. comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné;
- b. séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

### 13. Résiliation

- a. L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- b. Nous pouvons résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré désigné en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
  - 1) cinq (5) jours, s'il est remis en mains propres;
  - 2) quinze (15) jours, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime;
  - 3) trente (30) jours dans les autres cas.

Sauf au Québec, la résiliation prend effet, si le préavis est donné par la poste, quinze (15) ou trente (30) jours — selon le motif de résiliation — suivant la réception du préavis par le bureau de poste de sa destination. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.

Au Québec, l'alinéa 1) ne s'applique pas et la résiliation prend effet quinze (15) ou trente (30) jours – selon le motif de résiliation – suivant la réception du préavis à la dernière adresse connue de l'Assuré désigné en premier.

- c. Notre préavis sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale connue de l'Assuré désigné en premier.
- d. Le contrat prendra fin à la date d'effet de la résiliation.
- e. En cas de résiliation, nous rembourserons à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance; dans le cas contraire, il peut être moindre. Le remboursement n'est cependant pas une condition essentielle à la validité de la résiliation.

### 14. Subrogation

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment intenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

### 15. Cession de vos droits et obligations prévus dans le présent contrat

Aucune cession de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique.

Si vous veniez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant dûment la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

## CHAPITRE V – DÉFINITIONS

Dans la présente assurance,

- 1. « Abus » signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.
- 2. « Automobile » signifie tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
- 3. « Biens défectueux » signifie tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :

a. de défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés;

b. de l'inexécution d'un contrat par vous;

à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :

a. la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux »;

b. l'exécution du contrat par vous.

4. « Champignons » comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et toute substance, vapeur ou gaz produit ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découle.

5. « Chargement ou déchargement » signifie la manutention de biens :

a. après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;

b. pendant qu'ils se trouvent à bord ou sur un aéronef, un bateau ou une « automobile »;

c. pendant leur déplacement d'un aéronef, d'un bateau ou d'une « automobile » jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.

Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef, au bateau ou à l'« automobile »

6. « Contrat assuré » signifie :

a. un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré »;

b. un traité d'embranchement ferroviaire;

c. une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés;

d. toute autre convention relative à une servitude;

e. toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité;

f. un contrat d'entretien d'appareils de levage;

g. toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale, à condition que le « dommage corporel » ou « dommage matériel » soit causé, en totalité ou en partie, par vous ou par des tiers agissant pour votre compte. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.

Est exclue de l'alinéa g. la partie de tout contrat :

(1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :

- (a) de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
- (b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages;

(2) en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en (1) ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.

7. « Corps fissible » signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
8. « Dirigeant » désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
9. « Dommage corporel » signifie toute atteinte corporelle ou maladie subie par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
10. « Dommage découlant d'un acte médical occasionnel » signifie le « dommage corporel » découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
- i) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant;
  - ii) la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;

par un Assuré ou un indemnitaire causant le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas i) et ii) ci-dessus.

11. « Dommages-intérêts compensatoires » signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni tout multiple des dommages-intérêts.
12. « Dommage matériel » signifie :
- a. toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;
  - b. la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.

Pour l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.

Aux fins de la présente définition, on entend par données électroniques les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.

13. « Employé » comprend notamment le « travailleur dont les services sont loués » et le « travailleur temporaire ».
14. « Incendie » signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
15. « Installations nucléaires » signifie :
- a. les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium;

- b.** le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, ou pour le traitement ou l'emballage de déchets;
- c.** le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235;
- d.** les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives;

et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.

**16.** « Limites territoriales de la garantie » signifie :

- a.** le Canada et les États-Unis d'Amérique ainsi que les territoires et possessions de ces derniers;
- b.** les eaux et l'espace aérien internationaux, mais uniquement si le préjudice ou les dommages se produisent au cours d'un voyage ou d'un déplacement entre des lieux visés à l'alinéa **a.** ci-dessus;
- c.** toutes les autres parties du monde si le préjudice ou les dommages découlent :
  - (1)** des marchandises ou produits fabriqués ou vendus par vous dans une région visée à l'alinéa **a.** ci-dessus;
  - (2)** des activités d'une personne assurée domiciliée dans une région visée en **a.** et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités pour lesquelles vous êtes assuré;
  - (3)** des délits commis par le biais d'Internet ou de tout autre moyen de communication électronique semblable et occasionnant un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité »;

mais uniquement si la responsabilité de l'Assuré de payer des « dommages-intérêts compensatoires » est établie par un jugement au fond rendu dans une région visée en **a.** ou par entente à l'amiable recevant notre accord.

**17.** « Polluant » signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.

**18.** « Poursuite » signifie toute instance civile selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :

- a.** l'arbitrage selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord;
- b.** toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.

**19.** « Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » signifie tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :

- a.** arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés;
- b.** poursuite intentée par malveillance;
- c.** atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique;

- d. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services;
  - e. publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée;
  - f. utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité »;
  - g. violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
- 20.** « Publicité » signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- a. les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électroniques semblable;
  - b. en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
- 21.** « Risque nucléaire » signifie les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
- 22.** « Risque Produits/Après travaux » :
- a. comprend tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :
    - (1) des produits qui demeurent en votre possession;
    - (2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
      - (a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat;
      - (b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers;
      - (c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
- Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
- b. ne comprend pas le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant :
    - (1) du transport de biens, à moins que les dommages ne résultent d'un état de choses dans ou sur un véhicule dont vous n'êtes ni propriétaire ni exploitant et que cet état de choses n'ait son origine dans le « chargement ou déchargement » du véhicule par un Assuré;
    - (2) de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
- 23.** « Services professionnels » comprend notamment :
- a. les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services;
  - b. les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique;
  - c. les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien;
  - d. la fourniture ou la préparation de médicaments ou, de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux;
  - e. la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes;
  - f. les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien;

- g.** l'établissement ou l'approbation de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis;
  - h.** les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie;
  - i.** les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants;
  - j.** la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes;
  - k.** les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
- 24.** « Sinistre » signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
- 25.** « Spores » comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
- 26.** « Substances radioactives » signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
- 27.** « Terrorisme » signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
- 28.** « Travailleur bénévole » désigne toute personne qui n'est pas un « employé », qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.
- 29.** « Travailleur dont les services sont loués » désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».
- 30.** « Travailleur temporaire » désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
- 31.** « Vos produits »
- a.** signifie :

    - (1)** les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :

      - (a)** vous;
      - (b)** des tiers commerçant sous votre nom;
      - (c)** toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif;
    - (2)** les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.
  - b.** comprend :

    - (1)** les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits »;
    - (2)** les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

- c. ne comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

**32. « Vos travaux »**

**a. signifie :**

- (1) les travaux exécutés par ou pour vous;
- (2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

**b. comprend :**

- (1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux »;
- (2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

Dans le présent contrat, « vous » et « votre » se rapportent à l'Assuré désigné aux Conditions particulières et à toute autre personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes de l'article 3. du chapitre II – Qui est un Assuré. Les mots « nous » et « notre » se rapportent à la compagnie d'assurance.

On entend par « Assuré » toute personne physique ou morale à qui cette qualité est attribuée aux termes du chapitre II – Qui est un Assuré.

Les autres termes indiqués entre guillemets ont un sens particulier. Ils sont définis au chapitre V – Définitions.

**Ce contrat comporte un certain nombre de dispositions qui en restreignent la garantie. Veuillez le lire attentivement dans son entier afin de déterminer les droits et les obligations qu'il entraîne ainsi que ce qui est couvert et ce qui ne l'est pas.**

## CHAPITRE I – GARANTIES

Le présent formulaire ne comporte pas d'assurance automobile. L'assurance automobile se limite à celle qui est accordée par le contrat d'assurance automobile excédentaire applicable (F.P.Q./S.P.F. 7), s'il est annexé à la présente police et indiqué aux Conditions particulières, auquel cas elle est soumise à toutes les conditions dudit contrat.

### GARANTIE A – DOMMAGES CORPORELS ET DOMMAGES MATÉRIELS

#### 1. Nature et étendue de la garantie

a) Nous paierons pour le compte de l'Assuré la fraction de la « perte définitive » qui dépasse le « découvert », en cas de « dommages corporels » ou de « dommages matériels » couverts par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour lesdits « dommages corporels » ou « dommages matériels » lorsque les « assurances en première ligne » ne les couvrent pas ou que leurs montants de garantie sont épuisés. Même lorsque nous n'y sommes pas tenus, nous avons le droit de défendre l'Assuré, ou de participer à sa défense, dans le cadre de toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » susceptibles de mettre en jeu la présente assurance. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour des « dommages corporels » ou des « dommages matériels » non couverts par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

- 1) le montant que nous paierons au titre de la « perte définitive » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie ; et
- 2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A et B.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément aux Garanties subsidiaires – Garanties A et B.

b) La présente assurance ne couvre le « dommage corporel » et le « dommage matériel » que dans la mesure où :

- 1) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » résulte d'un « sinistre » qui s'est produit dans les « limites territoriales de la garantie » ;
- 2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survient pendant la durée du contrat ; et
- 3) avant l'entrée en vigueur du contrat, aucun Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, et aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation, ne savaient que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, en totalité ou en partie. Si l'Assuré visé ou l'« employé » autorisé savait, avant l'entrée en vigueur du contrat, que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » était survenu, toute continuation, modification ou reprise du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » pendant ou après la durée du contrat sera réputée avoir été connue avant l'entrée en vigueur du contrat.

c) La garantie s'étend à toute continuation, modification ou reprise, après la fin du contrat, de « dommage corporel » ou de « dommage matériel » qui est survenu pendant la durée du contrat et dont aucun des Assurés visés à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré, ni aucun « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir les avis de « sinistre » ou de réclamation n'avaient connaissance avant l'entrée en vigueur du contrat.

d) La survenance du « dommage corporel » ou du « dommage matériel » sera réputée être connue dès qu'un Assuré visé à l'article 1. du chapitre II – Qui est un Assuré ou un « employé » autorisé par vous à donner ou à recevoir un avis de « sinistre » ou de réclamation :

- 1) déclare la totalité ou une partie du « dommage corporel » ou du « dommage matériel », soit à nous, soit à tout autre assureur ;
  - 2) reçoit, par écrit ou verbalement, une demande ou réclamation de « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » ;
  - 3) apprend par tout autre moyen que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » est survenu ou a commencé à survenir ;
- selon la première de ces éventualités.

- e) Les « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » comprennent également les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés par toute personne physique ou morale pour soins, perte de services ou décès découlant à n'importe quel moment du « dommage corporel ».

## 2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

### a) Dommages prévus ou intentionnels

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » intentionnellement causé ou provoqué par l'Assuré ou prévu par lui, étant précisé que demeure couvert le « dommage corporel » résultant de l'emploi d'une force raisonnable pour protéger des personnes ou des biens.

### b) Responsabilité assumée par contrat

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » pour lequel l'Assuré a l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à la responsabilité pour « dommages-intérêts compensatoires » :

- 1) que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de cette obligation contractuelle ou entente ; ou
- 2) lorsque l'obligation de l'Assuré découle d'un contrat qui constitue un « contrat assuré », à condition que le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » survienne après la conclusion du contrat ou de l'entente. Uniquement aux fins de l'obligation qui découle d'un « contrat assuré », les honoraires d'avocat raisonnables et les frais juridiques nécessaires, qui sont engagés par ou pour une partie autre que l'Assuré, sont réputés être des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage corporel » ou le « dommage matériel », dans la mesure où :
  - i) la responsabilité envers cette partie pour sa défense, et les frais y afférents, aient également été assumés dans le même « contrat assuré » ; et
  - ii) les honoraires d'avocat et les frais juridiques en cause sont engagés pour défendre cette partie contre une « poursuite » au civil ou une procédure de règlement extrajudiciaire des différends, dans laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » visés par la présente assurance sont allégués.

### c) Loi sur les accidents du travail et lois semblables

Toute obligation incombant à l'Assuré en vertu d'une loi relative aux accidents du travail, aux prestations d'invalidité ou à l'assurance-emploi ou de toute loi semblable.

### d) Responsabilité patronale

Le « dommage corporel » subi par :

- 1) un « employé » de l'Assuré du fait et au cours :
  - i) de son emploi par l'Assuré ; ou
  - ii) de l'exercice de ses fonctions se rattachant aux activités de l'entreprise de l'Assuré ; ou
- 2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de l'« employé » par suite des dommages visés à l'alinéa 1) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

- i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ; et
- ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage.

La présente exclusion est sans effet :

- a) en ce qui concerne la responsabilité que l'Assuré a assumée aux termes d'un « contrat assuré » ;
- b) en ce qui concerne la réclamation faite ou la « poursuite » intentée par tout « employé » qui est résident canadien, pour lequel vous cotisez ou devez cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail et à qui la garantie ou les indemnités ont été refusées par une autorité canadienne compétente en matière d'accidents du travail ;
- c) dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide couvre les « dommages corporels » subis par un « employé » ou le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur d'un « employé » ou les aurait couverts n'eût été l'épuisement de ses montants de garantie en raison desdits « dommages corporels ». La garantie du présent alinéa produit alors ses effets aux mêmes conditions et sous réserve des mêmes limitations et exclusions que celles de l'« assurance en première ligne », sauf dérogation expresse énoncée au présent contrat.

### e) Aéronef

- 1) Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de tout aéronef ou aéroglisseur.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les aéronefs :

- i) nolisés, empruntés ou loués par vous avec un équipage rémunéré ; et
  - ii) qui n'appartiennent à aucun Assuré.
- 2) Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de lieux servant d'aéroport ou de terrain d'atterrissage d'aéronefs

et de toutes les activités s'y rattachant nécessairement ou accessoirement. L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout aéronef.

**f) Bateau**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers, par ou pour un Assuré, de tout bateau.

L'utilisation comprend notamment l'exploitation ainsi que le « chargement ou déchargement ».

La présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'entretien, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de tout bateau.

La présente exclusion est sans effet :

- 1) en ce qui concerne les bateaux :
  - i) se trouvant à terre, sur des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire ;
  - ii) loués par vous avec un équipage rémunéré ou empruntés ou affrétés par vous ;
  - iii) qui n'appartiennent à aucun Assuré ; et
  - iv) qui ne servent pas au transport de personnes ou de biens à titre onéreux ;
- 2) en ce qui concerne le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail, si le « dommage corporel » résulte d'un « sinistre » mettant en cause un bateau ; ou
- 3) dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide couvre les risques de responsabilité civile Bateaux visés ci-dessus ou les aurait couverts n'eût été l'épuisement de ses montants de garantie en raison des « dommages corporels » ou des « dommages matériels ». La garantie du présent alinéa produit alors ses effets aux mêmes conditions et sous réserve des mêmes limitations et exclusions que celles de l'« assurance en première ligne », sauf dérogation expresse énoncée au présent contrat.

**g) Automobile**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de la remise à la garde de tiers d'une « automobile » dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée. L'utilisation comprend notamment l'exploitation. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel » ou au « dommage matériel », ou les aggrave.

La présente exclusion s'applique à l'égard d'un véhicule des neiges motorisé ou de ses remorques et de tout véhicule servant à une épreuve de vitesse ou de démolition, à l'acrobatie, aux activités de cascadeur ou à un exercice (ou toute autre activité préparatoire) s'y rattachant.

Sous réserve de l'alinéa 4) ci-après, la présente exclusion s'applique même si les réclamations faites contre un Assuré allèguent la négligence ou une autre faute dans la supervision, l'embauche, l'emploi, la formation ou la surveillance de tiers par l'Assuré, si le « sinistre » qui a causé le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » met en cause la propriété, l'utilisation ou la remise à la garde de tiers de toute « automobile » dont un Assuré est propriétaire, exploitant ou locataire ou qui lui est prêtée.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne :

- 1) le « dommage corporel » subi par un « employé » de l'Assuré pour lequel celui-ci cotise ou doit cotiser au titre de toute loi provinciale ou territoriale canadienne visant les accidents du travail ;
- 2) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de la défektivité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont l'Assuré est propriétaire et qu'il loue à un tiers pour une période de trente (30) jours ou plus, à condition que le locataire soit tenu par contrat de faire en sorte que l'« automobile » soit assurée ;
- 3) la propriété, l'utilisation ou le fonctionnement d'une machinerie, d'un appareil ou d'un équipement fixé ou rattaché à une « automobile » sur les lieux de l'utilisation ou du fonctionnement de cet équipement ;
- 4) la responsabilité découlant d'une défektivité ou du mauvais entretien d'une « automobile » dont vous êtes propriétaire et qui est louée ou prêtée à un tiers, lorsque vous exercez une activité professionnelle relative à la vente, à la réparation, au contrôle du bon fonctionnement, au garage ou au remisage d'« automobiles », mais la garantie s'applique uniquement aux « dommages corporels » subis par toute personne qui conduit ladite « automobile » ou par son fils, sa fille ou son conjoint pendant qu'ils sont transportés dans ladite « automobile », y montent ou en descendent.

**h) Dommages à certains biens**

Le « dommage matériel » :

- 1) aux biens dont vous êtes propriétaire, locataire ou occupant, ainsi que les coûts ou les frais engagés, par vous ou par toute autre personne physique ou morale, pour la réparation, le remplacement, l'amélioration, la remise en état ou l'entretien desdits biens, pour quelque raison que ce soit, y compris afin de prévenir les accidents ou les dommages aux biens d'autrui ;
- 2) aux lieux que vous vendez, donnez ou abandonnez, survenant du fait de toute partie de ceux-ci ;
- 3) aux biens qui vous sont prêtés ;
- 4) aux biens meubles dont vous avez la garde ou sur lesquels vous avez pouvoir de direction ou de gestion ;
- 5) à toute partie de biens immeubles survenant du fait et au cours de travaux exécutés sur elle par vous ou par tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour vous ;

**6)** à toute partie de biens devant être réparée ou remplacée en raison de la mauvaise exécution de « vos travaux » sur ladite partie.

L'alinéa **2)** de la présente exclusion est sans effet si lesdits lieux sont « vos travaux » et n'ont jamais été occupés par vous ou donnés ou offerts en location par vous.

Les alinéas **3), 4), 5) et 6)** de la présente exclusion sont sans effet en ce qui concerne la responsabilité assumée en vertu d'un traité d'embranchement ferroviaire.

L'alinéa **6)** de la présente exclusion est en outre sans effet en ce qui concerne le « risque Produits/Après travaux ».

**i) Dommages à vos produits**

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci.

En ce qui concerne vos activités professionnelles relatives à la vente, à la réparation, au contrôle du bon fonctionnement, au garage ou au remisage d'« automobiles », la présente exclusion est modifiée pour se lire comme suit :

Le « dommage matériel » à « vos produits » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, s'il résulte d'une défectuosité existant au moment de leur vente ou transfert à un tiers.

**j) Dommages à vos travaux**

Le « dommage matériel » à « vos travaux » survenant du fait de tout ou partie de ceux-ci, dans la mesure où ils sont visés par le « risque Produits/Après travaux ».

La présente exclusion est sans effet si les travaux endommagés ou les travaux ayant donné lieu au dommage ont été exécutés pour vous par un sous-traitant.

**k) Biens défectueux ou n'ayant subi aucun dommage**

Le « dommage matériel » de « biens défectueux » ou de biens n'ayant subi par ailleurs aucun dommage, causé par :

- 1)** des défauts, lacunes ou dangers dans « vos produits » ou « vos travaux » ou leur non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés ;
- 2)** des retards ou des manquements dans l'exécution de contrats.

Demeure cependant couverte la privation de jouissance d'autres biens occasionnée par des dommages soudains et accidentels atteignant « vos produits » ou « vos travaux », après leur mise en usage conformément à leur destination.

**l) Rappel de produits, de travaux ou de biens défectueux**

Les « dommages-intérêts compensatoires » réclamés pour tout préjudice, coûts ou frais occasionnés par la privation de jouissance, le retrait, le rappel, l'inspection, la réparation, le remplacement, le réglage, l'ajustement, l'enlèvement ou l'élimination :

- 1)** de « vos produits » ;
- 2)** de « vos travaux » ;
- 3)** de « biens défectueux » ;

si ces produits, travaux ou biens sont retirés du marché ou repris à leurs utilisateurs en raison de défauts, lacunes, dangers ou non-conformité à l'usage auquel ils sont destinés, que cet état de choses soit réel ou soupçonné.

**m) Explosifs, effondrement et reprise en sous-œuvre**

Le « dommage matériel » découlant :

- 1)** de l'emploi d'explosifs à des fins de sautage ;
- 2)** de la vibration engendrée par l'enfoncement de pieux ou des travaux de caisson ;
- 3)** de l'enlèvement ou l'affaiblissement d'un support, naturel ou non.

La présente exclusion est sans effet en ce qui concerne les « dommages matériels » :

- i)** découlant de travaux effectués pour votre compte par un entrepreneur ou sous-traitant ;
- ii)** compris dans le « risque Produits/Après travaux » ;
- iii)** dont l'Assuré assume la responsabilité aux termes d'un « contrat assuré » visé aux alinéas **a., b., c., d., e. et f.** uniquement de l'article **8** du chapitre **V – Définitions**.
- iv)** dans la mesure où une « assurance en première ligne » valide couvre les risques de responsabilité civile liés aux explosifs, à l'effondrement et à la reprise en sous-œuvre visés ci-dessus ou les aurait couverts n'eût été l'épuisement de ses montants de garantie en raison des « dommages matériels ». La garantie du présent alinéa produit alors ses effets aux mêmes conditions et sous réserve des mêmes limitations et exclusions que celles de l'« assurance en première ligne », sauf dérogation expresse énoncée au présent contrat

**n) Responsabilité civile Wrap-up**

Le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de travaux effectués par vous ou tout autre Assuré relativement à un ouvrage assuré par un « contrat Wrap-up ».

**o) Données électroniques**

Les « dommages-intérêts compensatoires » découlant de la perte, de la privation de jouissance, de la détérioration, de la destruction, de la corruption ou de l'inaccessibilité de « données électroniques » ou de l'impossibilité de les manipuler.

**p) Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité**

Le « dommage corporel » découlant du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

**q) Pratiques liées à l'emploi**

Le « dommage corporel » subi par :

- 1)** toute personne du fait :
  - i)** du refus de l'employer ;
  - ii)** de la cessation de son emploi ;

iii) de pratiques, politiques, actes ou omissions liés à l'emploi, tels la contrainte, la rétrogradation, l'évaluation, la réaffectation, la discipline, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation ou la discrimination, exercés à son endroit ;

2) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de la personne par suite du « dommage corporel » visé à l'alinéa 1) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique :

i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ; et

ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du « dommage corporel ».

La présente exclusion s'applique :

i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ; et

ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du « dommage corporel ».

**r) Services professionnels**

Le « dommage corporel » (autre que le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel ») ou le « dommage matériel » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services pour autrui.

**s) Abus**

1) Les réclamations ou « poursuites » découlant directement ou indirectement d'« abus » commis ou prétendument commis par un Assuré, ou de maladies transmises par suite desdits « abus » ;

2) Les réclamations ou « poursuites » fondées sur vos pratiques d'embauche de personnel, d'acceptation de « travailleurs bénévoles » ou de supervision ou de maintien en poste de toute personne à qui l'on reproche d'avoir commis un « abus » ;

3) Les réclamations ou « poursuites » alléguant qu'un Assuré connaissait l'existence de l'« abus » allégué ou qu'il a omis de le signaler aux autorités compétentes.

t) **Amiante** – voir Exclusions communes.

u) **Champignons ou spores** – voir Exclusions communes.

v) **Responsabilité liée à l'énergie nucléaire** – voir Exclusions communes.

w) **Pollution** – voir Exclusions communes.

x) **Terrorisme** – voir Exclusions communes.

y) **Risques de guerre** – voir Exclusions communes.

## **GARANTIE B – PRÉJUDICE PERSONNEL ET PRÉJUDICE IMPUTABLE À LA PUBLICITÉ**

### **1. Nature et étendue de la garantie**

a) Nous paierons pour le compte de l'Assuré la fraction de la « perte définitive » qui dépasse le « découvert », en cas de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » couvert par la présente assurance. Nous aurons le droit et l'obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour ledit « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » lorsque les « assurances en première ligne » ne le couvrent pas ou que leurs montants de garantie sont épuisés. Même lorsque nous n'y sommes pas tenus, nous avons le droit de défendre l'Assuré, ou de participer à sa défense, dans le cadre de toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » susceptibles de mettre en jeu la présente assurance. Cependant, nous n'aurons aucune obligation d'assumer la défense de l'Assuré contre toute « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » non couvert par la présente assurance. Nous pouvons, à notre discrétion, enquêter sur tout « sinistre » et régler toute réclamation ou « poursuite » susceptible d'en découler, sous réserve des conditions suivantes :

1) le montant que nous paierons au titre de la « perte définitive » est limité ainsi que le prévoit le chapitre III – Limitations de garantie ; et

2) nos droits et obligations d'assumer la défense de l'Assuré cessent dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution des jugements ou des règlements intervenus au titre des garanties A et B.

Nulle autre obligation de payer des sommes, d'accomplir des actes ou de fournir des services ne découle du présent contrat à moins qu'elle ne soit stipulée expressément à la rubrique Garanties subsidiaires – Garanties A et B.

b). La présente assurance s'applique au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » causé par un délit commis dans le cadre des activités de votre entreprise, mais seulement si le délit a été commis dans les « limites territoriales de la garantie » pendant la durée du contrat.

## 2. Exclusions

Sont exclus de la présente assurance :

### a. Violation volontaire des droits d'autrui

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une action dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur et dont il savait qu'elle aurait pour effet de violer les droits d'autrui et de causer un « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».

### b. Paroles ou écrits mensongers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits mensongers dont l'Assuré est sciemment l'auteur ou l'instigateur.

### c. Paroles ou écrits précédant l'entrée en vigueur du contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de paroles ou d'écrits dont la publication initiale a précédé l'entrée en vigueur du contrat.

### d. Actes criminels

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'un acte criminel dont l'Assuré est l'auteur ou l'instigateur.

### e. Responsabilité assumée par contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » dont l'Assuré a assumé la responsabilité par contrat ou entente. La présente exclusion ne s'applique pas à l'égard des « dommages-intérêts compensatoires » que l'Assuré serait tenu de payer en l'absence de ce contrat ou de cette entente.

### f. Rupture de contrat

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une rupture de contrat, sauf le contrat implicite d'utiliser l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité ».

### g. Qualité ou rendement des marchandises – Non-conformité aux déclarations

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la non-conformité de marchandises, produits ou services aux déclarations de qualité ou de rendement contenues dans votre « publicité ».

### h. Inexactitude des prix

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant d'une inexactitude dans le prix de marchandises, de produits ou de services indiqué dans votre « publicité ».

### i. Violation du droit d'auteur, contrefaçon de brevets, de marques ou de secrets commerciaux

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la violation du droit d'auteur, de la contrefaçon de brevets ou de marques de commerce, de la violation de secrets commerciaux ou de toute autre atteinte aux droits de propriété intellectuelle.

Cependant, la présente exclusion est sans effet en ce qui concerne toute atteinte, dans votre « publicité », au droit d'auteur, à la présentation d'un produit ou à un slogan.

### j. Entreprises médiatiques et liées à Internet

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » commis par un Assuré dont l'entreprise consiste à :

- 1) faire de la publicité, de la radiodiffusion, de l'édition ou de la télévision ;
- 2) concevoir ou déterminer le contenu de sites Web pour des tiers ;
- 3) fournir des services de recherche sur Internet, d'accès, de contenu ou de services Internet.

La présente exclusion est sans effet à l'égard des alinéas a., b. et c. de la définition de « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » énoncée à l'article 26. du chapitre V - Définitions.

Aux fins de la présente exclusion, la simple insertion de cadres, de bordures ou de liens ou de publicité sur Internet, pour vous ou des tiers, ne constitue pas en soi des activités de publicité, d'édition, de radiodiffusion ou de télévision.

### k. Salons de clavardage ou babillards électroniques

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de salons de clavardage ou de babillards électroniques dont l'Assuré est l'hôte, dont il est propriétaire ou sur lesquels il a pouvoir de direction ou de gestion.

### l. Utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de l'utilisation non autorisée du nom ou du produit de tiers dans votre adresse de courrier électronique, nom de domaine ou balise Méta ou de toute tactique similaire visant à induire en erreur les clients éventuels des tiers.

### m. Pratiques liées à l'emploi

Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » subi par :

- a) toute personne du fait :
  - i) du refus de l'employer ;
  - ii) de la cessation de son emploi ;

- iii) de pratiques, politiques, actes ou omissions liés à l'emploi, tels la contrainte, la rétrogradation, l'évaluation, la réaffectation, la discipline, la diffamation, le harcèlement, l'humiliation ou la discrimination, exercés à son endroit ;
  - b) le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur de la personne par suite du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visé à l'alinéa a) ci-dessus.  
La présente exclusion s'applique :
    - i) quel que soit le titre auquel la responsabilité de l'Assuré puisse être recherchée ; et
    - ii) à toute obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité ».
- n. Services professionnels**  
Le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » découlant de la prestation ou du défaut de prestation de « services professionnels » par vous ou par des tiers agissant pour votre compte, ou de toute erreur, omission ou faute commise dans la prestation desdits services pour autrui.
- o. Amiante – voir Exclusions communes.**
- p. Champignons ou spores – voir Exclusions communes.**
- q. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire – voir Exclusions communes.**
- r. Pollution – voir Exclusions communes.**
- s. Terrorisme – voir Exclusions communes.**
- t. Risques de guerre – voir Exclusions communes.**

## EXCLUSIONS COMMUNES – GARANTIES A et B

Sont exclus de la présente assurance :

### 1. Amiante

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » qui se rapporte à toute responsabilité réelle ou alléguée ou qui en découle pour toute mesure de réparation de quelque nature qu'elle soit (notamment des dommages-intérêts, des intérêts, des injonctions péremptoires ou autres, des ordonnances ou pénalités statutaires, des frais juridiques ou autres, ou des dépenses de toute sorte) relativement à une perte, des dommages, des coûts ou des frais réels ou redoutés, causés directement ou indirectement par l'amiante ou tout autre matériau contenant de l'amiante sous quelque forme ou dans quelque quantité que ce soit, en résultant ou s'y rapportant directement ou indirectement de quelque manière que ce soit.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

### 2. Champignons ou spores

a) Le « dommage corporel », le « dommage matériel », le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » ou les autres coûts ou frais engagés ou pertes subies par des tiers, occasionnés directement ou indirectement par l'inhalation, l'ingestion, l'existence, la présence, l'étalement, la reproduction, l'écoulement ou autre croissance de « champignons » ou « spores », par le contact avec ces « champignons » ou « spores » ou l'exposition à ceux-ci – réels, prétendus ou redoutés – quelle qu'en soit la cause, y compris les coûts ou frais engagés pour prévenir, vérifier, surveiller, supprimer, atténuer, retirer, nettoyer, confiner, remédier, traiter, détoxifier, neutraliser, évaluer les « champignons » ou « spores », y réagir ou procéder à toute autre forme d'intervention à leur égard, ou en disposer ;

b) toute supervision, toutes directives, recommandations, mises en garde ou tous conseils qui ont été donnés ou qui auraient dû être donnés à l'égard de l'alinéa a) ci-dessus ;

c) toute obligation de payer des dommages-intérêts, de les partager avec une personne tenue de les payer, ou de la rembourser, pour les dommages ou préjudices décrits à l'alinéa a) ou b) ci-dessus.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

### 3. Responsabilité liée à l'énergie nucléaire

a) La responsabilité imposée par toute loi ou tout règlement relatifs à la responsabilité nucléaire ou ses amendements ;

b) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » pouvant faire l'objet d'une assurance de la responsabilité civile couvrant le « risque nucléaire » et consentie à toute personne assurée au titre du présent contrat par le Pool canadien d'assurance des risques atomiques ou par tout autre groupe d'assureurs, que ladite personne soit ou non nommément désignée comme assurée par l'assurance en question ou qu'elle soit ou non en mesure de se faire reconnaître en justice le droit à celle-ci, et que le montant de ladite assurance soit épuisé ou non ;

c) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné directement ou indirectement par le « risque nucléaire » découlant :

- i) de la propriété, de l'entretien, de l'utilisation ou de l'exploitation d'une « installation nucléaire » par ou pour un Assuré ;
- ii) de services fournis par un Assuré, ou de la fourniture de matériaux, pièces, équipements ou matériel, rattachables à la conception d'« installations nucléaires » ou à leur construction, entretien, exploitation ou usage ;
- iii) de la possession, de la consommation, de l'usage, de la manutention, de l'élimination ou du transport de « corps fissibles » ou d'autres « substances radioactives » vendus, manutentionnés, utilisés ou distribués par un Assuré, étant précisé que ne sont pas considérés comme des « substances radioactives » les isotopes radioactifs hors d'« installations nucléaires », ayant atteint le stade final de la fabrication et utilisables à des fins scientifiques, médicales, agricoles, commerciales ou industrielles.

La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

#### 4. Pollution

- a) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de « polluants » :
  - 1) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, gérant, bailleur, occupant, locataire ou emprunteur, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne :
    - i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles ;
    - ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits ;
    - iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » ;
  - 2) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets ;
    - 3) qui sont ou ont été transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
      - i) un Assuré ; ou
      - ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable ;
  - 4) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
    - i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement de matériel mobile autre qu'une « automobile » ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce du matériel mobile destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question ;
    - ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant ;
    - iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie » ;
  - 5) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer ;
- b) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
  - 1) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent ;
  - 2) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, le présent alinéa **b)** ne s'applique pas à l'égard de l'obligation de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour le « dommage matériel » que l'Assuré assumerait en l'absence d'une telle demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire, ou d'une telle réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale.

**5. Terrorisme**

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, du « terrorisme » ou de toute activité ou décision d'un organisme gouvernemental ou de toute autre entité visant à empêcher ou à enrayer le « terrorisme » ou à y répondre. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

**6. Risques de guerre**

Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » résultant directement ou indirectement, en totalité ou en partie, d'une guerre, d'une invasion, de l'acte d'un ennemi étranger, d'hostilités (qu'une guerre soit déclarée ou non), d'une guerre civile, d'une rébellion, d'une révolution, d'une insurrection ou d'un pouvoir militaire. La présente exclusion s'applique sans égard à toute autre cause ou tout autre événement qui contribue simultanément ou dans n'importe quel ordre au « dommage corporel », au « dommage matériel » ou au « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité », ou les aggrave.

**GARANTIES SUBSIDIAIRES – GARANTIES A ET B**

1. Nous paierons, relativement à toute réclamation faisant l'objet d'une enquête ou d'un règlement de notre part ou à toute « poursuite » intentée contre un Assuré pour qui nous opposons une défense :
  - a) tous les frais engagés par nous ;
  - b) le coût de tout cautionnement nécessaire à l'obtention d'une mainlevée dans les limites de notre garantie, mais nous ne sommes pas tenus de fournir ces cautionnements ;
  - c) tous les frais raisonnablement encourus par l'Assuré à notre demande en vue de nous aider dans l'enquête ou la défense se rapportant à la réclamation ou à la « poursuite », y compris la perte réelle de salaire jusqu'à concurrence de 1 000 \$ par jour pour les absences du travail ;
  - d) tous les frais qui sont taxés contre l'Assuré ou lui sont imposés dans la « poursuite » ;
  - e) les intérêts courus depuis le jugement sur la partie du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable, mais avant que nous ayons payé, offert de payer ou déposé en cour la part du jugement qui ne dépasse pas le montant de garantie applicable.Ces paiements n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.
2. Lorsque nous avons le droit mais non l'obligation de défendre un Assuré et que nous décidons de participer à sa défense, nous paierons nos propres frais sans toutefois contribuer aux frais de tout assuré d'un « assureur en première ligne ».
3. Si un indemnitaires de l'Assuré est partie à une « poursuite » contre l'Assuré à laquelle nous opposons une défense, nous défendrons aussi l'indemnitaires sous réserve que les conditions suivantes soient toutes remplies :
  - a) la « poursuite » contre l'indemnitaires recherche des « dommages-intérêts compensatoires » à l'égard desquels l'Assuré a assumé la responsabilité de l'indemnitaires au titre d'un « contrat assuré » ;
  - b) la présente assurance s'applique à la responsabilité ainsi assumée par l'Assuré ;
  - c) l'obligation d'assumer la défense ou les frais de la défense de l'indemnitaires ont aussi été assumés par l'Assuré dans le cadre du même « contrat assuré » ;
  - d) les allégations formulées dans la « poursuite » et les renseignements que nous possédons sur le « sinistre » ne laissent entrevoir aucun conflit entre les intérêts de l'Assuré et ceux de l'indemnitaires ;
  - e) l'Assuré et l'indemnitaires nous demandent de diriger la défense de ce dernier dans la « poursuite » et acceptent que nous désignons le même avocat pour les défendre tous deux ;
  - f) l'indemnitaires :
    - 1) accepte par écrit :
      - i) de nous prêter tout son concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
      - ii) de nous transmettre immédiatement copie des mises en demeure, avis, assignations et autres actes de procédure reçus relativement à la « poursuite » ;
      - iii) d'aviser tout autre assureur dont la garantie lui est acquise ;
      - iv) de collaborer avec nous à la coordination des autres assurances applicables dont il bénéficie.
    - 2) nous autorise par écrit :
      - a) à obtenir tous les dossiers et renseignements se rapportant à la « poursuite » ;
      - b) à diriger sa défense.

Dès lors que les conditions susdites sont remplies, les honoraires d'avocat engagés par nous pour la défense de l'indemnitaires ainsi que les frais juridiques nécessairement engagés par nous ou, à notre demande, par l'indemnitaires seront couverts au titre des Garanties subsidiaires. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 2. b) 2) de la garantie A du chapitre I, ces paiements ne seront pas réputés être faits au titre de « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » et « dommage matériel » et ils n'auront pas pour effet de réduire les montants de garantie.

Notre obligation de défendre l'indemnitaires de l'Assuré et de payer les honoraires et frais susdits au titre des Garanties subsidiaires prend fin :

- 1) dès l'épuisement du montant de garantie applicable par suite de l'exécution de jugements ou de règlements ;
- 2) dès que les conditions énoncées ci-dessus ou celles de l'entente visée à l'alinéa f) ci-dessus ne sont plus remplies.

## CHAPITRE II – QUI EST UN ASSURÉ

1. Si vous êtes désigné aux Conditions particulières en tant que :
  - a) personne physique, vous et votre conjoint êtes des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne la direction d'une entreprise dont vous êtes le seul propriétaire ;
  - b) société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée ou coentreprise, vous êtes un Assuré. Chacun de vos membres ou associés et leur conjoint sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise ;
  - c) société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Vos membres sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne les activités de votre entreprise. Vos directeurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre ;
  - d) personne morale, autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, vous êtes un Assuré. Chacune de vos filiales actuelles ou toute autre société que vous contrôlez et dont vous assurez la direction actuellement est un Assuré. Vos « dirigeants » et administrateurs sont des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions à ce titre. Vos actionnaires sont également des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leur responsabilité à ce titre ;
  - e) fiducie, vous êtes un Assuré. Vos fiduciaires sont aussi des Assurés, mais uniquement en ce qui concerne leurs fonctions à ce titre.
  
2. Sont également des Assurés :
  - a) Vos « travailleurs bénévoles », uniquement dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise, ou vos « employés », autres que vos « dirigeants » (si vous êtes une personne morale autre qu'une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée) ou vos directeurs (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), mais uniquement en ce qui concerne les actes se rattachant à leur emploi par vous ou qui sont accomplis dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Cependant, aucun de ces « employés » ou « travailleurs bénévoles » n'est assuré à l'égard :
    - 1) du « dommage corporel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » :
      - i) subi par vous, vos associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise), vos membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée), un collègue dans l'exercice de ses fonctions ou de tâches se rattachant aux activités de votre entreprise, ou tout autre « travailleur bénévole » dans l'exercice de fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise ;
      - ii) subi par le conjoint, un enfant, le père, la mère, un frère ou une sœur du collègue ou « travailleur bénévole » du fait de l'alinéa 1) i) ci-dessus ;
      - iii) pour lequel il existe une obligation de rembourser à une tierce partie ou de partager avec elle des « dommages-intérêts compensatoires » que celle-ci est tenue de payer en raison du dommage décrit à l'alinéa 1) i) ou ii) ci-dessus ;
    - 2) du « dommage matériel » causé à un bien :
      - i) dont vous êtes propriétaire, occupant ou utilisateur ;
      - ii) dont vous êtes locataire, dont vous avez le soin, la garde ou le contrôle ou sur lequel vous exercez un contrôle physique à n'importe quelle fin.

Par vous aux alinéas 2) i) et ii) ci-dessus, on entend, vous, un de vos « employés », « travailleurs bénévoles », associés ou membres (si vous êtes une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée ou une coentreprise) ou membres (si vous êtes une société par actions à responsabilité limitée).
  - b) Toute personne physique (autre que votre « employé » ou « travailleur bénévole »), ou morale agissant pour vous à titre de gérant immobilier.
  - c) Toute personne physique ou morale habilitée à avoir la garde temporaire de vos biens si vous veniez à décéder, mais uniquement :
    - 1) en ce qui concerne la responsabilité découlant de l'entretien ou de l'utilisation de ces biens ; et
    - 2) jusqu'à la nomination de votre représentant légal.
  - d) Votre représentant légal si vous veniez à décéder, mais uniquement dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel. Ce représentant vous succède dans tous les droits et obligations du présent contrat.
  
3. Toute personne morale, sauf une société de personnes, une société de personnes à responsabilité limitée, une coentreprise ou une société par actions à responsabilité limitée, acquise ou créée par vous après l'entrée en vigueur du présent contrat et dont vous êtes propriétaire ou dans laquelle vous détenez une participation majoritaire, est considérée comme étant un Assuré désigné, à condition qu'elle ne puisse bénéficier d'aucune autre assurance de même nature. Toutefois :
  - a) la garantie s'exerce dès la date d'acquisition ou de création de l'entreprise et prend fin au bout de 90 jours, à moins que le présent contrat ne prenne fin dans l'intervalle ;
  - b) le « dommage corporel » ou « dommage matériel » survenu avant l'acquisition ou la formation de l'entreprise est exclu de la garantie A ;
  - c) le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par un délit commis avant l'acquisition ou la création de l'entreprise est exclu de la garantie B.
  
4. Tout assuré supplémentaire d'un contrat d'« assurance en première ligne » est d'office un Assuré supplémentaire au titre de la présente assurance, sous réserve des conditions de l'article 1 du chapitre IV.

Si la garantie accordée à l'Assuré supplémentaire est exigée par contrat, le maximum que nous paierons pour son compte est le montant de garantie exigé par le contrat ou, s'il est moindre, le montant de garantie stipulé aux Conditions particulières, diminué de l'indemnité payable au titre de l'« assurance en première ligne ».

La garantie du présent contrat n'est en outre acquise à l'Assuré supplémentaire que dans la mesure de l'« assurance en première ligne ».

5. Les vendeurs sont aussi assurés mais uniquement en ce qui concerne les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » découlant de « vos produits » distribués ou vendus dans le cours normal de leurs activités et sous réserve des exclusions supplémentaires ci-dessous :
- a) Sont exclus de la présente assurance :
- 1) Les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » pour lesquels le vendeur est tenu de verser des « dommages-intérêts compensatoires » uniquement parce qu'il en a assumé la responsabilité par contrat ;
  - 2) Les garanties expresses non autorisées par vous ;
  - 3) Les modifications matérielles ou chimiques apportées intentionnellement par le vendeur ;
  - 4) Le remballage, sauf dans le contenant d'origine à la suite d'un déballage effectué uniquement à des fins d'inspection, de démonstration, d'essai ou de remplacement de pièces à la demande du fabricant ;
  - 5) Le défaut par le vendeur de faire des inspections, ajustements, réglages, essais ou contrôles du bon fonctionnement qu'il s'est engagé à faire ou effectue normalement dans le cours normal de ses activités professionnelles et qui se rapportent à la distribution ou à la vente des produits ;
  - 6) La démonstration, l'installation, le contrôle du bon fonctionnement ou la réparation, à moins qu'ils ne soient effectués à l'établissement du vendeur et ne se rapportent à la vente des produits ;
  - 7) Les produits qui, après avoir été distribués ou vendus par vous, ont été étiquetés ou réétiquetés, ou utilisés en tant que contenants, éléments ou ingrédients d'autres choses ou substances, par ou pour le vendeur ;
  - 8) Les « dommages corporels » ou les « dommages matériels » découlant uniquement d'une faute du vendeur liée à ses propres actes ou omissions ou à ceux de son personnel ou de toute autre personne agissant pour son compte, étant précisé que la présente exclusion ne s'applique pas :
    - i) Aux exceptions contenues aux alinéas 4) et 6) ;
    - ii) Aux inspections, ajustements, réglages, tests ou contrôles du bon fonctionnement que le vendeur s'est engagé à faire ou qu'il effectue normalement dans le cours normal de ses activités professionnelles et qui se rapportent à la distribution ou à la vente des produits.
- b) La présente assurance est sans effet à l'égard de toute personne physique ou morale de qui vous avez acquis les produits ou des ingrédients entrant dans les produits ou des pièces ou contenants utilisés avec les produits.  
Nulle personne physique ou morale n'est un Assuré en ce qui concerne l'exploitation d'une société de personnes, société de personnes à responsabilité limitée, coentreprise ou société par actions à responsabilité limitée existant ou ayant existé qui ne figure pas à titre d'Assuré désigné aux Conditions particulières ou dans un avenant annexé au contrat

### CHAPITRE III – LIMITATIONS DE GARANTIE

1. Les montants de garantie indiqués aux Conditions particulières et les règles qui suivent déterminent le maximum des sommes que nous paierons sans égard au nombre :
  - a) d'Assurés ;
  - b) de réclamations faites ou de « poursuites » intentées ;
  - c) de personnes physiques ou morales qui font des réclamations ou intentent des « poursuites ».
2. Nous ne couvrons la « perte définitive » qu'en complément :
  - a) des montants de garantie des « assurances en première ligne » en ce qui concerne tout « sinistre » couvert par lesdites assurances ;
  - b) du « montant d'auto-assurance », en ce qui concerne tout « sinistre » ou délit ne faisant l'objet d'aucune « assurance en première ligne ».
3. Le montant global représente le maximum que nous paierons pour l'ensemble de la « perte définitive » découlant :
  - a) du « risque Produits/Après travaux », ou
  - b) de tous les « sinistres » ou délits survenus au cours d'une même période d'assurance et couverts par une « assurance en première ligne » qui fait aussi l'objet d'un montant global. Le montant global du présent contrat s'applique séparément à la garantie de l'« assurance en première ligne ».
4. Sous réserve de l'article 3. ci-dessus, le montant par sinistre représente le maximum que nous paierons au titre des garanties **A** et **B** pour l'ensemble de la « perte définitive » afférente à tous les « dommages corporels », « dommages matériels » et « préjudices personnels et préjudices imputables à la publicité » découlant d'un même sinistre.

Le montant global visé à l'article 3. ci-dessus s'applique séparément à chacune des périodes d'une année qui se suivent ainsi qu'à toute fraction d'année, décomptées à partir du début de la durée du contrat indiquée aux Conditions particulières, à moins que la durée du contrat ne soit prolongée, après l'établissement du contrat, d'une période additionnelle de moins de 12 mois. Dans ce cas, la période additionnelle sera réputée faire partie de la dernière période précédente aux fins de déterminer les montants de garantie.

### CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. **Assurés supplémentaires**  
Si, au cours de la période d'assurance, la garantie d'une « assurance en première ligne » est accordée à un nouvel assuré, nous devons en être avisés dans les meilleurs délais et avons dès lors le droit d'exiger la surprime voulue.
2. **Appels**  
En cas de jugement dont le montant dépasse le « découvert » et en l'absence d'un pourvoi en appel de la part de l'« assureur en première ligne » ou de l'Assuré, nous nous réservons le droit d'interjeter appel à nos propres frais. Nous assumerons alors les frais et débours pouvant être taxés relativement à l'appel et les intérêts après jugement.

**3. Faillite**

**a) Faillite de l'Assuré**

La faillite ou l'insolvabilité de l'Assuré ou de sa succession ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

**b) Faillite de l'« assureur en première ligne »**

La faillite d'un « assureur en première ligne » ne saurait mettre fin à nos obligations au titre du présent contrat.

Toutefois, la présente assurance ne remplacera pas l'« assurance en première ligne » en cas de faillite ou d'insolvabilité de l'« assureur en première ligne » et elle produira ses effets comme si celle-ci était pleinement en vigueur.

**4. Monnaie**

Toutes les sommes, notamment les primes et les montants de garantie, sont en monnaie canadienne.

**5. Intégrité du contrat**

Le présent contrat matérialise toutes les ententes conclues entre vous et nous relativement à la présente assurance. Ce contrat peut uniquement être modifié par l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières et avec notre consentement, ou par nous par voie d'avenant.

**6. Obligations de l'Assuré en cas de sinistre, de délit, de réclamation ou de poursuite**

**a)** Vous devez faire en sorte que tout « sinistre » ou délit, quel qu'en soit le montant, susceptible de mettre en jeu notre garantie soit déclaré dans les meilleurs délais. Dans la mesure du possible, la déclaration doit préciser :

- 1) le jour, l'heure, le lieu et les circonstances du « sinistre » ou du délit ;
- 2) les noms et adresses des victimes et des témoins ;
- 3) la nature et le lieu du dommage ou du préjudice découlant du « sinistre » ou du délit.

**b)** Si un Assuré fait l'objet d'une réclamation ou d'une « poursuite », vous devez :

- 1) consigner immédiatement les détails de la réclamation ou de la « poursuite » et la date de sa réception ;
- 2) nous en informer le plus tôt possible.

Vous devez faire en sorte que nous soyons avisés par écrit de la réclamation ou de la « poursuite » le plus tôt possible.

**c)** Vous-même ainsi que tout Assuré en cause devez :

- 1) nous transmettre immédiatement copie de toutes mises en demeure et de toutes pièces de procédure, notamment les avis et les assignations, reçues relativement à la réclamation ou à la « poursuite » ;
- 2) nous autoriser à obtenir tous les dossiers et renseignements voulus ;
- 3) nous prêter tout votre concours en matière d'enquête, de règlement ou de défense ;
- 4) si nous vous en faisons la demande, nous aider à exercer tous droits de recours contre les tiers responsables du dommage ou du préjudice.

**d)** Sauf à ses propres frais, aucun Assuré ne doit volontairement effectuer un paiement, assumer une obligation quelconque ou engager des frais, sauf pour les premiers soins, sans notre autorisation.

**7. Examen de vos livres et archives**

Nous avons le droit de vérifier vos livres et archives en tout ce qui touche l'objet de l'assurance à toute époque au cours du présent contrat et des trois années en suivant la fin.

**8. Poursuites hors de l'Amérique du Nord**

**a)** Si une « poursuite » est intentée hors du Canada, des États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions) ou de Porto Rico et que la loi ou toute autre raison nous empêche de défendre l'Assuré, il appartiendra à ce dernier d'assumer sa défense. Nous rembourserons à l'Assuré, dans le cadre des Garanties subsidiaires, les frais raisonnablement et nécessairement engagés pour la contestation d'une « poursuite » visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » couverts par la présente assurance dans la mesure où nous les aurions payés si nous avions pu exercer notre droit de défendre l'Assuré.

Nous rembourserons aussi à l'Assuré les sommes que celui-ci sera légalement tenu de payer, à titre de « dommages-intérêts compensatoires » couverts, hors du Canada, des États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions) ou de Porto Rico lorsque la loi ou toute autre raison nous empêche de les payer pour le compte de l'Assuré.

**b)** Tous les paiements ou remboursements de « dommages-intérêts compensatoires » consécutifs à des jugements ou règlements visés ci-dessus se feront en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment où l'obligation de payer de l'Assuré a été établie. Tous les paiements ou remboursements entrant dans le cadre des Garanties subsidiaires se feront en monnaie canadienne au taux de change en vigueur au moment où les frais ont été engagés.

**c)** Tout différend entre vous et nous concernant l'applicabilité de la présente assurance doit être soumis aux tribunaux du Canada, des États-Unis d'Amérique (y compris leurs territoires et possessions) ou de Porto Rico.

**d)** L'Assuré doit maintenir intégralement en vigueur toute assurance exigée par la loi, les règlements ou les autorités de l'endroit où la « poursuite » est intentée pendant la période d'assurance, sauf en cas de réduction du montant global occasionnée par le règlement de réclamations ou de jugements.

Le non-respect de cette obligation n'invalidera pas la présente assurance, mais celle-ci ne saurait en aucun cas combler les insuffisances en découlant.

**9. Inspections et enquêtes**

1) Nous avons le droit :

- a) d'effectuer en tout temps des inspections et enquêtes ;
- b) de vous faire part de nos constatations par écrit ;
- c) de recommander des changements.

2) Nous n'avons aucune obligation en matière d'inspections, d'enquêtes, de rapports et de recommandations, et toute mesure prise en ce sens vise uniquement l'assurabilité et la tarification du risque. Nous n'effectuons pas d'inspections de sécurité et nous n'assumons pas les fonctions qui incombent aux responsables de la santé ou de la sécurité des travailleurs ou du public en général. Nous ne garantissons pas que les lieux ou les activités sont :

- a) salubres et sans danger ;
  - b) conformes à la loi, aux règlements, aux codes ou aux normes.
- 3) Les alinéas 1) et 2) de la présente disposition valent aussi pour les organismes de tarification, consultatifs ou similaires faisant des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations aux fins d'assurance.
- 4) L'alinéa 2) de la présente disposition est sans effet à l'égard des inspections, enquêtes, rapports ou recommandations que nous pouvons faire relativement à l'attestation, sous le régime de lois, d'ordonnances, de règlements ou de décrets provinciaux ou municipaux, de chaudières, d'appareils sous pression ou d'appareils de levage.

#### 10. Poursuites contre nous

Aucune personne physique ou morale ne saurait en vertu du présent contrat :

- a) nous mettre en cause dans une « poursuite » en « dommages-intérêts compensatoires » d'un Assuré ;
- b) nous poursuivre en vertu du présent contrat, à moins de s'être entièrement conformée aux conditions de ce dernier.

Une personne physique ou morale peut nous poursuivre en recouvrement à la suite d'un règlement à l'amiable ou d'un jugement définitif obtenu contre un Assuré, mais nous ne serons pas tenus responsables des « dommages-intérêts compensatoires » qui ne sont pas payables en vertu du présent contrat ou qui dépassent les montants de garantie applicables. Le règlement à l'amiable s'entend d'un règlement et d'une décharge de responsabilité signés par nous, l'Assuré, l'auteur de la réclamation ou son représentant légal.

#### 11. Paiement des indemnités

Aucune indemnité n'est payable au titre du présent contrat tant que l'Assuré ou l'« assureur en première ligne » n'a pas été tenu de payer le « découvert » et que l'obligation de l'Assuré de payer la « perte définitive » n'a pas été établie soit par un jugement définitif rendu contre lui soit par entente conclue entre l'Assuré, le demandeur et nous.

#### 12. Maintien des assurances en première ligne

Sauf en cas de réduction du montant global par suite du règlement de réclamations ou de jugements, la garantie des « assurances en première ligne » déclarées au Tableau des assurances en première ligne des Conditions particulières doit être intégralement maintenue en vigueur pendant toute la période d'assurance.

Le non-respect de cette obligation n'invalidera pas la présente assurance, mais celle-ci ne saurait en aucun cas combler les insuffisances en découlant. Vous devez nous déclarer dans les meilleurs délais la cessation de toute « assurance en première ligne ».

#### 13. Pluralité d'assurances

- a) Si d'autres assurances (en première ligne, complémentaires, conditionnelles ou autres) n'ayant pas été expressément souscrites en complément du présent contrat sont acquises à l'Assuré, la présente assurance n'intervient qu'en complément de ces autres assurances et aucunement à titre contributif.  
Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous n'avons aucune obligation aux termes des garanties A et B de défendre l'Assuré contre toute « poursuite » qu'il appartient à un autre assureur de contester. Si aucun assureur n'assume la défense, nous nous en chargerons, mais nous serons subrogés dans tous les droits de l'Assuré contre les autres assureurs.
- b) Lorsque la présente assurance est complémentaire, nous paierons uniquement notre part de la « perte définitive » qui excède la somme :
  - i) du montant total des paiements que ces autres assurances effectueraient pour la perte en l'absence de la présente assurance ; et
  - ii) du montant total des franchises et de l'autoassurance se rapportant à ces autres assurances.

#### 14. Primes

C'est à l'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières :

- a) qu'il appartient de payer les primes ;
- b) à qui nous verserons toute ristourne de prime.

#### 15. Déclarations et fraude

En acceptant le présent contrat, vous reconnaissez :

- a) que les renseignements figurant aux Conditions particulières sont complets et exacts ;
- b) que ces renseignements correspondent aux déclarations que vous nous avez faites ;
- c) que le contrat a été établi sur la foi de vos déclarations ;
- d) que toute fraude commise par vous relativement au présent contrat ou à toute réclamation entraînera la nullité du contrat.

#### 16. Individualité de la garantie – Recours entre coassurés

Sans que le montant soit pour autant augmenté, et indépendamment des droits et obligations propres à l'Assuré désigné en premier, la présente assurance s'applique :

- a.) comme si chaque Assuré désigné était le seul Assuré désigné ;
- b.) séparément à chaque Assuré contre qui une réclamation est faite ou une « poursuite » est intentée.

#### 17. Résiliation

- a) L'Assuré désigné en premier aux Conditions particulières peut résilier le présent contrat en nous remettant un préavis écrit de résiliation ou en nous l'envoyant par la poste.
- b) Sous réserve de l'alinéa c. ci-dessous, nous pouvons résilier le présent contrat en remettant à l'Assuré désigné en premier ou en lui envoyant par la poste un préavis écrit de résiliation d'au moins :
  - 1) 5 jours, s'il est délivré de la main à la main ;

- 2) 15 jours, par courrier recommandé, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ;
  - 3) 30 jours, par courrier recommandé, dans les autres cas.
- La résiliation prend effet, si le préavis est donné par la poste, 15 ou 30 jours — selon le cas — suivant la remise du courrier recommandé ou d'un avis à cet effet à l'adresse de l'Assuré désigné en premier. La preuve de la mise à la poste constitue une preuve suffisante que le préavis a été donné.
- c) Dans la mesure où le contrat est régi par le Code civil du Québec, les dispositions de ce dernier en matière d'avis, telles qu'énoncées dans les Dispositions générales, s'appliquent. Par conséquent, nous pouvons résilier le présent contrat moyennant un avis écrit envoyé par courrier recommandé à l'Assuré désigné en premier à sa dernière adresse connue. La résiliation prend effet :
    - 1) 15 jours après la réception de l'avis, en cas de résiliation pour non-paiement de la prime ;
    - 2) 30 jours après la réception de l'avis dans les autres cas.
  - d) Notre préavis sera remis ou envoyé par la poste à la dernière adresse postale connue de l'Assuré désigné en premier.
  - e) Le contrat prendra fin à la date d'effet de la résiliation.
  - f) En cas de résiliation, nous rembourserons à l'Assuré désigné en premier tout trop-perçu de la prime. Si c'est nous qui résilions, ce remboursement correspondra exactement à la partie non courue de l'assurance ; dans le cas contraire, il peut être moindre.

#### **18. Transfert de la défense**

Après l'épuisement des montants de garantie des « assurances en première ligne » par suite de jugements ou de règlements, l'obligation de défendre l'Assuré nous incombera. Nous collaborerons au transfert, sous notre direction, des réclamations ou « poursuites » en instance visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » couverts par la présente assurance et qui l'auraient été par les « assurances en première ligne » n'eût été l'épuisement de leurs montants de garantie.

#### **19. Subrogation**

À concurrence des indemnités versées par nous, nous sommes subrogés dans les droits de recours de l'Assuré contre tout responsable du sinistre. En d'autres termes, ces droits deviennent nôtres et l'Assuré doit nous prêter son concours dans l'exercice de ces droits, notamment tenter une « poursuite » si nous lui en faisons la demande, et ne rien faire après sinistre qui puisse porter atteinte à ces droits.

#### **20. Cession de vos droits et obligations prévus dans le présent contrat**

Aucune cession de vos droits et obligations du présent contrat ne saurait être effectuée sans notre consentement écrit, sauf dans le cas du décès d'un Assuré désigné étant une personne physique.

Si vous veniez à décéder, vos droits et obligations seront cédés d'office à votre représentant légal dans l'exercice de ses fonctions en tant que tel ou, avant sa nomination, à la personne ayant la garde temporaire de vos biens, mais uniquement en ce qui concerne ceux-ci.

### **CHAPITRE V – DÉFINITIONS**

1. « Abus » signifie toute forme d'abus physiques, sexuels ou moraux, notamment l'attentat à la pudeur, les mauvais traitements, le harcèlement et les châtiments corporels, ou toute menace à cet effet.
2. « Assurance en première ligne » désigne toute assurance déclarée au Tableau des assurances en première ligne des Conditions particulières du présent contrat, ainsi que son renouvellement ou remplacement.
3. « Assureur en première ligne » désigne tout assureur qui fournit un des contrats d'assurance déclarés au Tableau des assurances en première ligne des Conditions particulières.
4. « Automobile » signifie tout véhicule terrestre automobile ou toute remorque ou semi-remorque qui doit, en vertu de la loi, être couvert par un contrat d'assurance de la responsabilité civile automobile ou tout véhicule couvert par un tel contrat, avec les accessoires et le matériel y étant fixés.
5. « Biens défectueux » signifie tous biens corporels qui, n'étant ni « vos produits » ni « vos travaux », sont inutilisables en tout ou en partie en raison :
  - a.) e défauts, lacunes ou dangers, réels ou soupçonnés, dans ceux de « vos produits » ou de « vos travaux » qui en font partie ou de la non-conformité, réelle ou soupçonnée, desdits produits ou travaux à l'usage auquel ils sont destinés ;
  - b.) e l'inexécution d'un contrat par vous ;  
à supposer que ces biens puissent retrouver leur utilité par :
    - i) la réparation, le remplacement, le réglage ou l'enlèvement de « vos produits » ou de « vos travaux » ;
    - ii) l'exécution du contrat par vous.
6. « Champignons » comprend notamment toute forme ou tout genre de moisissure, levure, champignon ou mildiou allergène ou non, pathogène ou toxigène, et les substances, vapeurs ou gaz produits ou émis par tous « champignons » ou « spores », mycotoxines, allergènes, ou agents pathogènes, ou qui en découlent.
7. « Chargement ou déchargement » signifie la manutention de biens :
  - a) après leur déplacement de l'endroit où ils sont acceptés à des fins de transport jusqu'à leur embarquement à bord d'un aéronef ou d'un bateau ;
  - b) pendant qu'ils se trouvent à bord d'un aéronef ou d'un bateau ;
  - c) pendant leur déplacement d'un aéronef ou d'un bateau jusqu'à l'endroit où ils sont livrés en destination finale.Cependant, le « chargement ou déchargement » n'inclut pas le déplacement de biens au moyen d'un appareil mécanique, autre qu'un chariot manuel, qui n'est pas rattaché à l'aéronef ou au bateau.

8. « Contrat assuré » signifie :
- a) un bail immobilier. Cependant, la partie du bail immobilier qui indemnise une personne physique ou morale pour des dommages causés à des lieux qui vous sont loués ou que vous occupez temporairement avec la permission du propriétaire ne constitue pas un « contrat assuré » ;
  - b) un traité d'embranchement ferroviaire ;
  - c) une convention relative à une servitude donnant le droit à des véhicules ou des piétons d'utiliser des passages à niveau privés ;
  - d) toute autre convention relative à une servitude ;
  - e) toute obligation d'indemniser une municipalité conformément à une ordonnance ou à un règlement, sauf dans le cadre de travaux exécutés pour la municipalité ;
  - f) un contrat d'entretien d'appareils de levage ;
  - g) toute partie de tout autre contrat se rapportant à votre entreprise (y compris l'obligation d'indemniser une municipalité relativement à des travaux exécutés pour elle) en vertu de laquelle vous assumez la responsabilité civile délictuelle incombant à un tiers de payer des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel » ou « dommage matériel » à une tierce personne physique ou morale. La responsabilité civile délictuelle s'entend de la responsabilité qui serait imposée en droit en l'absence de tout contrat.
- Est exclue de l'alinéa **g)** la partie de tout contrat :
- 1) qui prévoit l'indemnisation d'un architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre pour un préjudice ou des dommages résultant :
    - a) de l'établissement ou l'approbation (ou du défaut d'établissement ou d'approbation) de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis ;
    - b) de directives ou d'absence de directives, lorsque le fait d'avoir donné ou omis de donner des directives est la cause principale des dommages ;
  - 2) en vertu de laquelle un Assuré architecte, ingénieur ou arpenteur-géomètre assume la responsabilité découlant de la prestation ou de l'omission de « services professionnels », notamment ceux énumérés en **1)** ci-dessus et les services de surveillance, d'inspection, d'architecture ou d'ingénierie.
9. « Contrat Wrap-up » signifie un contrat d'assurance de responsabilité civile générale établi pour couvrir un projet de construction déterminé et dont les Assurés sont le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre, l'entrepreneur général, les sous-traitants ainsi que, généralement, les architectes et ingénieurs conseil. Le « contrat Wrap-up » peut être souscrit par le maître d'ouvrage, le maître d'œuvre ou l'entrepreneur général.
10. « Corps fissible » signifie tout corps désigné susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire ou duquel peut être obtenu un autre corps susceptible d'émettre de l'énergie atomique par fission nucléaire.
11. « Découvert », s'entend des montants de garantie des « assurances en première ligne » déclarées aux Conditions particulières ou du « montant d'autoassurance », selon le cas.
12. « Dirigeant » désigne la personne qui occupe l'un des postes de direction créés par votre charte, acte constitutif, règlement ou autre document de régie semblable.
13. « Dommage corporel » signifie toute atteinte corporelle, invalidité, maladie ou angoisse ou tout préjudice psychologique ou choc émotif subis par une personne physique, y compris le décès qui en résulte à n'importe quel moment.
14. « Dommage découlant d'un acte médical occasionnel » signifie le « dommage corporel » découlant de la prestation ou de l'omission de fournir les services suivants, pendant la durée du contrat :
  - a) des services ou soins médicaux, chirurgicaux, dentaires, radiologiques ou infirmiers, ou la fourniture de nourriture ou de breuvages s'y rapportant ;
  - b) la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;par un Assuré ou un indemnitaire causant le « dommage découlant d'un acte médical occasionnel » et dont l'entreprise ou l'occupation ne consiste pas à fournir l'un ou l'autre des services décrits aux sous-alinéas **a)** et **b)** ci-dessus.
15. « Dommages-intérêts compensatoires » signifie les dommages-intérêts payables ou accordés en règlement d'un préjudice ou d'une perte économique réels. Les « dommages-intérêts compensatoires » ne comprennent pas les dommages-intérêts punitifs ou exemplaires ni aucun multiple des dommages-intérêts.
16. « Dommage matériel » signifie :
  - a) toute détérioration ou destruction d'un bien corporel, y compris la privation de jouissance en résultant. Cette dernière est réputée survenir en même temps que la détérioration ou la destruction l'ayant causée ;
  - b) la privation de jouissance de biens corporels qui n'ont pas été endommagés. Celle-ci est réputée survenir au moment du « sinistre » l'ayant causée.Pour l'application de la présente assurance, les données électroniques ne sont pas considérées comme des biens corporels.
17. « Données électroniques » signifie les faits ou les programmes mémorisés comme des logiciels, mémorisés, créés ou utilisés sur des logiciels ou transmis à des logiciels ou à partir de logiciels, y compris les systèmes et les logiciels d'application, les disques durs, les disquettes, les CD-ROM, les bandes, les lecteurs, les cellules, les dispositifs de traitement des données et tous autres supports utilisés avec du matériel commandé électroniquement.
18. « Employé » comprend notamment le « travailleur dont les services sont loués » et le « travailleur temporaire ».

19. « Incendie » signifie tout feu devenant impossible à maîtriser ou dépassant les limites où il devait se maintenir.
20. « Installations nucléaires » signifie :
- a) les appareils conçus ou utilisés pour entretenir la fission nucléaire dans une réaction en chaîne ou pour contenir une masse critique composée en tout ou en partie de plutonium, de thorium ou d'uranium ;
  - b) le matériel ou les dispositifs conçus ou utilisés pour la séparation des isotopes du plutonium, du thorium ou de l'uranium, ou de toute combinaison de ces éléments, pour le traitement ou l'utilisation de combustibles usés, ou pour la manutention, le traitement ou l'emballage de déchets ;
  - c) le matériel ou les dispositifs utilisés pour le traitement, la fabrication ou l'alliage du plutonium, du thorium ou de l'uranium enrichi en isotopes d'uranium 233 ou 235, ou de toute combinaison de ces éléments, si à quelque époque que ce soit, la quantité totale de ces éléments se trouvant sous la garde de l'Assuré aux lieux où le matériel ou les dispositifs susdits sont situés comporte plus de 25 grammes de plutonium ou d'uranium 233 ou de toute combinaison de ces éléments, ou plus de 250 grammes d'uranium 235 ;
  - d) les lieux, notamment les bâtiments, bassins, excavations ou constructions de toute nature, conçus ou utilisés pour emmagasiner ou éliminer les déchets de substances radioactives ;
- et tout autant, les emplacements où se trouvent lesdites installations, toutes les activités qui y sont exercées, et les lieux affectés auxdites activités.
21. « Limites territoriales de la garantie » signifie le monde entier.
22. « Montant d'autoassurance » signifie le montant stipulé aux Conditions particulières que l'Assuré doit payer avant que la présente assurance n'entre en jeu, mais uniquement en ce qui concerne les « sinistres » ou délits non couverts par les « assurances en première ligne » pour toute autre raison que l'épuisement de leurs montants de garantie.
23. « Perte définitive » signifie le total des sommes, moins les sommes recouvrées et la récupération, que l'Assuré est légalement tenu de payer à titre de « dommages-intérêts compensatoires » par suite de règlements, de jugements, de sentences arbitrales ou de procédures de règlement extrajudiciaire des différends engagées avec notre consentement ou celui de l'« assureur en première ligne ».
24. « Polluant » signifie toute substance solide, liquide ou gazeuse, ou tout facteur thermique, qui est source de contamination, de pollution ou d'irritation, notamment la fumée, les odeurs, les vapeurs, la suie, les émanations, les produits chimiques et les déchets. Par déchets on entend ici, outre les acceptions usuelles de ce mot, les produits destinés à être recyclés, remis à neuf ou récupérés.
25. « Poursuite » signifie toute instance civile selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » pour « dommage corporel », « dommage matériel » ou « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » visés par la présente assurance sont réclamés. Le terme « poursuite » comprend :
- a.) l'arbitrage selon lequel des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et auquel l'Assuré doit se soumettre ou se soumet avec notre accord ;
  - b.) toute instance alternative de résolution des conflits selon laquelle des « dommages-intérêts compensatoires » sont réclamés et à laquelle l'Assuré se soumet avec notre accord.
26. « Préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » signifie tout préjudice (y compris le « dommage corporel » subi par voie de conséquence) découlant du fait des délits ci-après :
- a) arrestation, détention ou emprisonnement injustifiés ;
  - b) poursuite intentée par malveillance ;
  - c) discrimination (à moins que la loi ne l'interdise) ;
  - d) humiliation ;
  - e) atteinte à l'inviolabilité du domicile, notamment l'éviction injustifiée, commise par ou pour le propriétaire ou le bailleur des lieux, étant précisé que le domicile s'entend de tout lieu occupé par une personne physique ;
  - f) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits diffamatoires à l'endroit d'une personne physique ou morale ou dépréciant ses produits ou services ;
  - g) publication, de quelque manière que ce soit, de paroles ou d'écrits violant le droit à la vie privée ;
  - h) utilisation de l'idée publicitaire d'un tiers dans votre « publicité » ;
  - i) violation du droit d'auteur d'un tiers, de sa présentation ou de son slogan dans votre « publicité ».
27. « Publicité » signifie une annonce diffusée ou publiée à l'intention du public en général ou de certains segments de marché relativement à vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes. Pour l'application de la présente définition :
- a) les annonces publiées comprennent les renseignements affichés sur Internet ou sur tout autre moyen de communication électronique semblable ;
  - b) en ce qui concerne les sites Web, seule la partie du site qui porte sur vos marchandises, produits ou services aux fins d'attirer des clients ou des adeptes est considérée comme une publicité.
28. « Risque nucléaire » signifie les propriétés dangereuses des « substances radioactives », notamment leur radioactivité, leur toxicité et leur explosivité.
29. « Risque Produits/Après travaux » :
- a) comprend tout « dommage corporel » ou « dommage matériel » qui survient hors des lieux dont vous êtes propriétaire ou locataire, du fait de « vos produits » ou de « vos travaux », à l'exception :
    - 1) des produits qui demeurent en votre possession ;

- 2) des travaux qui ne sont pas encore terminés ou abandonnés. Cependant, « vos travaux » sont réputés terminés dès la survenance d'un des événements suivants :
- a) la fin des travaux à effectuer en vertu de votre contrat ;
  - b) la fin des travaux à effectuer sur le chantier en cause, si vous devez effectuer des travaux sur plusieurs chantiers ;
  - c) la mise en service de toute partie des travaux aux fins de sa destination, sauf par un entrepreneur ou un sous-traitant effectuant des travaux sur le même chantier.
- Ni les défauts restant à corriger ni les opérations de service ou d'entretien restant à effectuer, dans le cas de travaux par ailleurs terminés, ne sauraient autoriser à prétendre ceux-ci non terminés aux termes de la présente assurance.
- b). ne comprend pas le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » découlant de l'existence d'outils, d'équipement non installé ou de matériaux abandonnés ou inutilisés.
30. « Services professionnels » comprend notamment :
- a) les services médicaux, chirurgicaux, dentaires ou radiologiques, les soins infirmiers ou la fourniture de nourriture ou de boissons dans le cadre de ces soins ou services, étant précisé que la fourniture de nourriture ou de boissons comme seule activité de l'Assuré n'est pas considérée comme des « services professionnels » ;
  - b) les soins ou services professionnels en matière de thérapeutique ;
  - c) les services relevant de l'exercice de la profession de pharmacien ;
  - d) la fourniture ou la préparation de médicaments ou de matériel ou d'appareils médicaux, dentaires ou chirurgicaux ;
  - e) la manipulation ou le traitement de cadavres humains, notamment dans le cadre d'autopsies ou de prélèvements d'organes ;
  - f) les soins esthétiques ou capillaires, le perçage, les massages, la physiothérapie, la podologie, les services d'aide à l'audition, ou les services relevant de l'exercice de la profession d'optométriste ou d'opticien ;
  - g) les services d'ingénierie, de conception, d'architecture, de dessin ou d'arpentage, y compris :
    - 1) l'établissement ou l'approbation, ou le défaut d'établissement ou d'approbation, de cartes, de plans, de dessins d'atelier ou autres, de relevés, de rapports, d'expertises, d'études, de directives de chantier, de modifications, de cahiers des charges ou de devis ;
    - 2) les services de surveillance, d'inspection, d'architecture, de conception ou d'ingénierie ;
  - h) les activités ou conseils professionnels de comptables, de publicitaires, de notaires, de notaires publics, de techniciens juridiques, d'avocats, de courtiers ou agents immobiliers, de courtiers ou agents d'assurance, d'agents de voyages, d'établissements financiers ou de consultants ;
  - i) la programmation ou reprogrammation informatique et les conseils et services connexes ;
  - j) les services d'enquête, de règlement, d'évaluation, d'expertise ou de vérification après sinistre.
31. « Sinistre » signifie tout accident, ainsi que l'exposition continue ou répétée à des risques essentiellement de même nature.
32. « Spores » comprend notamment toute particule reproductrice ou tout fragment microscopique produit ou émis par tous « champignons », ou qui en découle.
33. « Substances radioactives » signifie l'uranium, le thorium, le plutonium, le neptunium, leurs dérivés et composés, les isotopes radioactifs d'autres éléments et toutes autres substances pouvant éventuellement être désignées par toute loi visant la responsabilité nucléaire comme étant de nature à émettre de l'énergie atomique ou comme étant requises pour la production, l'usage ou l'application de l'énergie atomique.
34. « Terrorisme » signifie tout acte ou toute série d'actes illégaux motivés par des considérations idéologiques, y compris, sans toutefois s'y limiter, le recours à la violence, à la force ou à la menace de violence ou de force, commis par ou pour un groupe, une organisation ou un gouvernement dans le but d'influencer un gouvernement, de semer la peur au sein de la population ou d'une partie de la population, ou les deux à la fois.
35. « Travailleur bénévole » désigne toute personne qui n'est pas un « employé », qui travaille et agit sous votre direction et dans le cadre des fonctions déterminées par vous et qui ne reçoit pas d'honoraires, de salaire ni aucune autre forme de rémunération de vous ou de qui que ce soit en contrepartie de son travail pour vous.
36. « Travailleur dont les services sont loués » désigne une personne dont vous louez les services par l'intermédiaire d'une entreprise de placement de travailleurs en vertu d'un contrat conclu entre vous et l'entreprise en question, pour exécuter des fonctions se rattachant aux activités de votre entreprise. Le « travailleur temporaire » n'est pas un « travailleur dont les services sont loués ».
37. « Travailleur temporaire » désigne une personne qui vous est fournie pour remplacer un « employé » permanent en congé ou pour répondre à des besoins saisonniers ou à une charge de travail de courte durée.
38. « Vos produits »
- a.) signifie :
    - 1) les marchandises ou produits, autres que des biens immeubles, fabriqués, vendus, manutentionnés, distribués ou aliénés par :
      - a) vous ;
      - b) des tiers commerçant sous votre nom ;
      - c) toute personne physique ou morale dont vous avez acquis l'entreprise ou l'actif ;
    - 2) les choses (autres que les véhicules) ayant pour objet de contenir les marchandises ou produits susdits ou les matériaux, pièces ou équipements fournis relativement à ceux-ci.

b.) comprend :

- 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos produits » ;
  - 2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.
- c.) e comprend pas les biens, notamment les machines distributrices, qui sans être vendus, sont donnés en location ou placés à des endroits pour l'usage d'autrui.

**39.** « Vos travaux »

a). signifie :

- 1) les travaux exécutés par ou pour vous ;
- 2) les matériaux, pièces, équipements ou matériel utilisés pour leur exécution.

b.) comprend :

- 1) les engagements ou déclarations en matière de rendement, de qualité, de durabilité, d'utilisation ou de possibilités d'affectation de « vos travaux » ;
- 2) les mises en garde ou directives, ou le défaut de faire des mises en garde ou de fournir des directives.

**5 EXCLUSIONS**

L'assurance offerte par le présent avenant ne s'applique pas;

- (a) À tout acte malhonnête, frauduleux, criminel ou malveillant, à la diffamation, à la discrimination ou à l'humiliation;
- (b) Aux dommages corporels, aux préjudices personnels ou aux dommages matériels;
- (c) À toute réclamation fondée sur le non-respect, par l'assuré désigné, de toute législation;
- (d) À toute réclamation fondée sur le non-respect par l'assuré de toute loi concernant l'indemnisation des accidents du travail, l'assurance-chômage, la sécurité sociale ou les prestations d'invalidité;
- (e) À toute réclamation fondée sur le conseil donné par un assuré de participer ou non à des plans de souscription d'actions;
- (f) À toute réclamation, résultant de circonstances dont l'Assuré a connaissance à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance;
- (g) À toute réclamation résultant de circonstances que l'Assuré aurait pu raisonnablement prévoir à la date d'entrée en vigueur de la présente assurance.

**6. MONTANT D'ASSURANCE**

Par réclamation:	Tel qu'indiqué aux Conditions Particulières
Montant global par période d'assurance:	Tel qu'indiqué aux Conditions Particulières

Le montant d'assurance indiquée ci-dessus pour chaque demande de règlement est la limite de la responsabilité de l'assureur pour tous les dommages (y compris les coûts, les honoraires et les dépenses des demandeurs) engagés en raison de toute demande de règlement couverte par les présentes. Le montant d'assurance global par période d'assurance est, sous réserve de la disposition ci-dessus concernant chaque demande de règlement, la limite totale de la responsabilité de l'assureur (y compris les coûts, les honoraires et les dépenses des demandeurs) pour toutes les demandes de règlement couvertes par les présentes et survenues pendant la période du contrat. L'inclusion dans le présent contrat de plus d'un assuré n'a pas pour effet d'augmenter les limites de la responsabilité de l'assureur

**7. DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Toutes les dispositions générales de la police s'appliquent, à l'exception de " Avis " et " Autre assurance ", qui sont modifiés comme suit:

**8. Autres assurance**

Si les assurés disposent d'une autre assurance valide et recouvrable auprès d'un autre assureur pour couvrir un sinistre lié aux avantages sociaux des employés également couvert par la présente police, autre qu'une assurance expressément déclarée excédentaire par rapport à la présente police, l'assurance offerte pour la responsabilité liée aux avantages sociaux des employés par la présente police est excédentaire et ne contribue pas à cette autre assurance. Aucune disposition des présentes ne doit être interprétée comme assujettissant la présente police aux modalités, conditions et restrictions de l'autre assurance.

**13. Avis**

Dès que possible, un avis doit être donné à l'assureur lorsque le service ou les responsables des ressources humaines de l'entreprise de l'assuré désigné reçoit des renseignements sur un acte de négligence, une erreur ou une omission présumé. Cet avis doit contenir les détails complets de toute réclamation qui en découle.

Tous les autres termes et conditions demeurent inchangés.

POLICE D'ASSURANCE AUTOMOBILE DU QUÉBEC (F.P.Q. 6)  
(FORMULE DES NON-PROPRIÉTAIRES)

NATURE ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Aux conditions énoncées ci-après, l'Assureur garantit l'Assuré contre les risques expressément désignés comme couverts, jusqu'à concurrence des montants arrêtés pour chacun.

**CHAPITRE A – RESPONSABILITÉ CIVILE**

L'Assureur garantit l'Assuré, ses représentants légaux et sa succession, contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que l'Assuré peut encourir en raison des dommages corporels ou matériels subis par des tiers du fait de tout véhicule terrestre automobile dans le cadre des activités professionnelles déclarées aux Conditions particulières sur lequel il n'a aucun droit de propriété et qui n'est pas immatriculé à son nom. Toutefois, en cas d'insuffisance des montants d'assurance, l'Assureur garantit en premier lieu les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'Assuré désigné.

**EXCLUSIONS**

**Sont exclus du présent chapitre :**

- 1) les dommages corporels dont la *Loi sur l'assurance automobile*, la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* ou la *Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels* prévoient la compensation, sauf dans la mesure où la *Loi sur l'assurance automobile* ne saurait s'appliquer;
- 2) la responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur;
- 3) la responsabilité imposée par une législation visant les accidents du travail;
- 4) les dommages subis par l'Assuré ou ses employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires dans l'exercice de leurs fonctions en tant que tels, sous réserve d'une convention d'indemnisation directe établie conformément à la *Loi sur l'assurance automobile*;
- 5) la responsabilité assumée par contrat;
- 6) les dommages aux biens transportés par un véhicule conduit par un Assuré ou aux biens dont un Assuré est locataire ou a la garde ou la propriété ou sur lesquels un Assuré a pouvoir de direction ou de gestion;
- 7) même en cas de pluralité d'assurés ou de multiplicité d'intérêts, les sommes excédant les montants d'assurance arrêtés aux Conditions particulières et les frais visés aux Garanties subsidiaires ci-dessous;
- 8) les dommages occasionnés par le risque nucléaire, et venant en excédent du montant obligatoire minimum de l'assurance de responsabilité prescrit par la *Loi sur l'assurance automobile* ou par la *Loi sur les véhicules hors route*, selon le type de véhicule impliqué.

**Voir aussi les Dispositions diverses et générales.**

### **GARANTIES SUBSIDIAIRES**

Dans le cadre du présent chapitre, l'Assureur s'engage de plus :

- 1) à servir les intérêts de tout Assuré dès réception d'une déclaration de sinistre, tout en se réservant d'agir à sa guise en matière d'enquête, de transaction ou de règlement;
- 2) à prendre fait et cause pour toute personne qui a droit au bénéfice de l'assurance et à assumer sa défense dans toute action dirigée contre elle;
- 3) à prendre en charge les frais et dépens qui résultent des actions contre l'Assuré, y compris ceux de la défense, ainsi que les intérêts sur le montant de l'assurance, en plus du montant d'assurance;
- 4) à rembourser tout Assuré des dépenses engagées pour les soins médicaux immédiatement nécessaires du fait d'un accident corporel à autrui;
- 5) à n'opposer aux intéressés aucune insuffisance de son montant d'assurance par rapport aux lois relatives à l'assurance des véhicules automobiles et en vigueur à l'endroit du sinistre, pourvu que ce soit au Canada ou aux États-Unis d'Amérique;
- 6) à n'avoir recours à aucun moyen de défense interdit aux assureurs de l'endroit du sinistre, si ce dernier est survenu au Canada ou aux États-Unis d'Amérique.

### **PROCURATION ET ENGAGEMENT**

Dans le cadre du présent chapitre, tout Assuré :

- a) mandate l'Assureur afin que ce dernier le représente avec pouvoir de comparution et de défense dans toute poursuite intentée contre l'Assuré n'importe où au Canada ou aux États-Unis d'Amérique en raison d'un sinistre couvert;
- b) renonce à son droit de révoquer unilatéralement le présent mandat;
- c) s'engage à rembourser l'Assureur sur sa simple demande des sommes versées par ce dernier au seul titre de dispositions légales visant l'assurance des véhicules automobiles.

### **DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **1. ÉTENDUE TERRITORIALE DE LA GARANTIE**

Sauf élargissement accordé par voie d'avenant, la garantie s'exerce au Canada, aux États-Unis d'Amérique et dans tout appareil de navigation aérienne et ou bateau faisant le service entre les ports et aéroports de ces pays.

#### **2. EXCLUSION DES GARAGISTES AUTRES QUE L'ASSURÉ ET DE LEUR PERSONNEL**

Sont exclus du présent contrat les sinistres subis par les personnes qui, dans l'exercice d'une activité professionnelle de garagiste, conduisent le véhicule assuré, en font usage ou y effectuent quelque travail, ont pris place ou sont transportés par le véhicule assuré ou sont en train d'y monter ou d'en descendre; la présente exclusion n'est cependant pas opposable à l'Assuré, ni à ses employés, actionnaires, membres, associés ou mandataires ni au conducteur au Québec.

### 3. DÉFINITIONS

Sauf contexte dérogatoire, pour l'exécution du présent contrat, on entend par :

- a) **activité professionnelle de garagiste**, notamment toute activité professionnelle relative à la garde, à la vente, à l'équipement, à la réparation, à l'entretien, au remisage, au garage, au déplacement ou au contrôle du bon fonctionnement des véhicules automobiles.
- b) **risque nucléaire**, le risque découlant de la nature dangereuse des propriétés radioactives, toxiques ou explosives de substances désignées par la Loi fédérale sur le contrôle de l'énergie atomique.
- c) **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location avec ou sans chauffeur, utilisés sous le contrôle de l'Assuré désigné dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sur lesquels ni l'Assuré désigné ni aucun des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.
- d) **véhicules utilisés en vertu de contrats**, les véhicules terrestres automobiles n'ayant en aucune manière pour propriétaires réels ou titulaires de l'immatriculation, l'Assuré désigné ni l'un des employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré et utilisés, dans le cadre des activités professionnelles déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, sous la direction et le contrôle de leurs propriétaires.

### 4. PLURALITÉ DE VÉHICULES

- a) La garantie s'applique séparément à chaque véhicule couvert, étant précisé que les remorques et semi-remorques attelées, en quelque nombre que ce soit, à un véhicule automobile sont réputées constituer avec lui un seul et même véhicule en ce qui concerne les montants d'assurance du Chapitre A. La garantie se limite alors à un seul et même montant de garantie, soit le plus élevé des montants d'assurance de tous les véhicules, qu'ils soient couverts par un ou plusieurs contrats d'assurance émis par le même assureur.
- b) Si cette police comporte la garantie du chapitre B souscrite en vertu de l'avenant F.A.Q. N<sup>o</sup> 6-94 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules loués ou utilisés en vertu de contrats, ces véhicules sont réputés être des véhicules distincts, en ce qui concerne les montants d'assurance et les franchises.
- c) Il est précisé que la garantie du chapitre A s'applique aux conséquences pécuniaires de la Responsabilité civile pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages occasionnés à toute remorque ne lui appartenant pas, n'étant ni conçue ni utilisée pour le transport de personnes ou à des fins de démonstration, de vente, de bureau, ou d'habitation; et
  - attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre;
  - non attelée, pour autant qu'elle soit habituellement attelée à un véhicule de tourisme assuré au titre dudit chapitre.

**véhicule de tourisme** : sont assimilés aux véhicules de tourisme les véhicules du type utilitaire dont le poids total en charge ne dépasse pas 4 500 kg (10 000 lb), lorsqu'ils sont utilisés à des fins privées.

### 5. ASSURÉS SUPPLÉMENTAIRES

Sont également assurés les employés, actionnaires, dirigeants, membres, associés ou mandataires de l'Assuré désigné conduisant, avec la permission de leur propriétaire :

- a) et dans le cadre des activités professionnelles de l'Assuré désigné, déclarées à l'article 3 des Conditions particulières, des véhicules terrestres automobiles sur lesquels ni eux, ni l'Assuré désigné ni aucune personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré désigné ou d'une des personnes susdites n'ont droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

- b) les véhicules loués au nom de l'Assuré désigné sur lesquels ils n'ont aucun droit de propriété et qui ne sont pas immatriculés au nom d'aucun d'eux.

## **6. AJUSTEMENT DE LA PRIME**

La prime figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières et, le cas échéant, à l'avenant F.A.Q. N° 6-94, n'est que provisionnelle, et est fonction des coûts approximatifs : le coût de location comprend, le cas échéant, le salaire des conducteurs employés par l'Assuré; celui des véhicules utilisés en vertu de contrats est constitué par les sommes payées aux propriétaires. Tout montant provisionnel de prime fait l'objet en fin de contrat d'un ajustement sur la base des déclarations devant alors être produites par l'Assuré désigné et donnant le total des coûts susdits effectivement engagés depuis la prise d'effet, en fonction des éléments figurant à l'avenant

F.A.Q. N° 6-100 – Relevé du montant définitif de la prime.

## **7. CONTRÔLE**

Sous réserve du consentement écrit de l'Assuré, l'Assureur pourra, à toute heure d'ouverture des bureaux et moyennant un préavis de quatorze jours à cet effet, examiner les livres et archives de l'Assuré se rattachant à l'objet de l'assurance.

## **8. RECOURS ENTRE COASSURÉS**

Sans que la garantie en soit pour autant augmentée, tout Assuré désigné subissant des dommages du fait d'un autre Assuré désigné est à cet égard considéré comme un tiers.

## **9. EXCLUSIONS TOUCHANT L'USAGE DU VÉHICULE ASSURÉ**

Sauf mention aux Conditions particulières ou garantie accordée par voie d'avenant, le présent contrat est sans effet en ce qui concerne les sinistres survenant pendant que :

- a) le véhicule assuré est loué à des tiers;
- b) le véhicule assuré sert soit à transporter des explosifs, soit à transporter des substances radioactives à des fins de recherches, d'éducation, d'expansion ou d'industrie ou à des fins connexes;
- c) le véhicule assuré sert comme taxi, autobus, autocar ou véhicule de place ou de visites touristiques

## **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

Le présent contrat est régi par le *Code civil du Québec*, par le *Code de procédure civile du Québec*, par la *Loi sur l'assurance automobile* et ses règlements ainsi que la *Loi sur les véhicules hors route*, le cas échéant.

## **1. DÉCLARATIONS À L'ASSUREUR**

Le preneur, de même que l'Assuré si l'Assureur le demande, est tenu de déclarer toutes les circonstances connues de lui qui sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de l'accepter, mais il n'est pas tenu de déclarer les circonstances que l'Assureur connaît ou est présumé connaître en raison de leur notoriété, sauf en réponse aux questions posées.

On entend par preneur, celui qui soumet la proposition d'assurance.

## **2. AGGRAVATION DU RISQUE**

L'Assuré est tenu de déclarer à l'Assureur, promptement, les circonstances qui aggravent les risques stipulés dans la police et qui résultent de ses faits et gestes si elles sont de nature à influencer de façon importante un assureur dans l'établissement du taux de la prime, l'appréciation du risque ou la décision de maintenir l'assurance.

L'Assureur, qui est informé des nouvelles circonstances, peut, conformément à l'article 21 des présentes dispositions, résilier le contrat, ou proposer, par écrit, un nouveau taux de prime, auquel cas l'Assuré est tenu d'accepter et d'acquitter la prime ainsi fixée, dans les trente jours de la proposition qui lui est faite, à défaut de quoi la police cesse d'être en vigueur.

Toutefois, s'il continue d'accepter les primes ou s'il paie une indemnité après sinistre, il est réputé avoir acquiescé au changement qui lui a été déclaré.

### **3. FAUSSES DÉCLARATIONS OU RÉTICENCES**

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre A si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances, visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision d'accepter le risque. À moins que des fausses déclarations ou réticences de cette nature ne soient démontrées, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré, dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

L'Assureur peut demander l'annulation du chapitre B de l'avenant F.A.Q. N<sup>o</sup> 6-94 si l'Assuré ou le preneur a fait des fausses déclarations ou réticences sur les circonstances visées à l'article 1 et au premier alinéa de l'article 2 des présentes dispositions, qui sont de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable et ce, même en ce qui concerne les sinistres non rattachés au risque ainsi dénaturé. À moins que la mauvaise foi de l'Assuré ou du preneur ne soit établie ou qu'il ne soit démontré que le risque n'aurait pas été accepté par l'Assureur s'il avait connu les circonstances en cause, l'Assureur demeure tenu de l'indemnité envers l'Assuré dans le rapport de la prime perçue à celle qu'il aurait dû percevoir.

### **4. MANQUEMENTS AUX ENGAGEMENTS FORMELS**

Les manquements aux engagements formels aggravant le risque suspendent la garantie. La suspension prend fin dès que l'Assureur donne son acquiescement ou que l'Assuré respecte à nouveau ses engagements.

### **5. INTERDICTIONS**

L'Assuré ne doit ni conduire ou faire fonctionner le véhicule assuré, ni permettre à qui que ce soit d'en faire usage :

- a) sans être soit autorisé par la loi, soit apte à conduire ou à faire fonctionner le véhicule, ni sans avoir atteint soit seize ans, soit l'âge requis par la loi pour conduire;
- b) à des fins illicites de commerce ou de transport;
- c) dans une course ou épreuve de vitesse.

### **6. EXAMEN DU VÉHICULE ASSURÉ**

L'Assureur a le droit d'examiner à tout moment raisonnable le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

### **7. DÉCLARATION DE SINISTRE**

L'Assuré doit déclarer à l'Assureur, dès qu'il en a eu connaissance, tout sinistre de nature à mettre en jeu la garantie. Tout intéressé peut faire cette déclaration.

Le défaut de remplir l'obligation énoncée au premier alinéa, entraîne la déchéance du droit de l'Assuré à l'indemnisation, lorsque ce défaut a causé préjudice à l'Assureur.

### **8. RENSEIGNEMENTS**

À la demande de l'Assureur, l'Assuré doit, le plus tôt possible, faire connaître à l'Assureur toutes les circonstances entourant le sinistre, y compris sa cause probable, la nature et l'étendue des dommages, l'emplacement du bien, les droits des tiers et les

assurances concurrentes. L'Assuré doit également fournir les pièces justificatives à l'appui de ces renseignements et attester, sous serment ou par affirmation solennelle, la véracité de ceux-ci.

Lorsque l'Assuré ne peut, pour un motif sérieux, remplir cette obligation, il a droit à un délai raisonnable pour l'exécuter. À défaut par l'Assuré de se conformer à son obligation, tout intéressé peut le faire à sa place.

L'Assuré doit de plus transmettre à l'Assureur, dans les meilleurs délais, copie de tous avis, toutes lettres, assignations et tous actes de procédure reçus relativement à une réclamation.

## **9. DÉCLARATIONS MENSONGÈRES**

Toute déclaration mensongère relative au sinistre entraîne pour son auteur la déchéance de son droit à l'indemnisation à l'égard du risque auquel se rattache ladite déclaration.

Toutefois, si la réalisation du risque a entraîné la perte à la fois de biens à usage professionnel et à usage personnel, la déchéance ne vaut qu'à l'égard de la catégorie de biens à laquelle se rattache la déclaration mensongère.

## **10. ABANDON, PROTECTION ET VÉRIFICATION DES BIENS**

L'Assuré ne peut abandonner le bien endommagé en l'absence de convention à cet effet avec l'Assureur.

Il doit faciliter le sauvetage du bien assuré et les vérifications de l'Assureur. Il doit, notamment, permettre à l'Assureur et à ses représentants de visiter les lieux et d'examiner le véhicule assuré, ses équipements et ses accessoires.

Il doit de plus se charger, dans la mesure du possible et aux frais de l'Assureur mais sous peine de supporter les dommages imputables dans quelque mesure que ce soit à son défaut, de protéger le véhicule assuré contre tout danger de perte ou dommage supplémentaire; tant que l'Assureur n'a pas eu le temps matériel de procéder à l'examen du véhicule comme prévu à l'article 6 des Dispositions générales ci-dessus et à moins que la protection du véhicule ne l'exige, aucune réparation ne doit être entreprise et aucun élément utile à l'appréciation des dommages ne peut être enlevé sans l'assentiment écrit de l'Assureur.

## **11. ADMISSION DE RESPONSABILITÉ ET COLLABORATION**

Aucune transaction conclue sans le consentement de l'Assureur ne lui est opposable.

L'Assuré ne doit admettre aucune responsabilité, ni régler ou tenter de régler aucune réclamation, sauf à ses propres frais.

L'Assuré doit collaborer avec l'Assureur dans le traitement de toutes réclamations.

## **12. ÉTABLISSEMENT DE LA VALEUR DES DOMMAGES ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

Sous réserve de la valeur au jour du sinistre, et compte tenu de la dépréciation de quelque nature qu'elle soit, la garantie se limite au coût du remplacement ou de la réparation à l'aide de matériaux de mêmes nature et qualité, étant précisé qu'en cas de désuétude et d'indisponibilité des pièces de rechange l'Assureur n'est tenu, toujours sous réserve de la valeur au jour du sinistre, qu'au dernier prix courant des pièces d'origine du fabricant.

Pour les fins de l'application de la garantie prévue ci-dessus, la valeur des dommages au véhicule assuré sera établie sur la base de pièces d'origine du fabricant si l'âge et le kilométrage sont de moins de deux (2) ans et de quarante mille kilomètres (40 000 km), ou de moins de un (1) an s'il s'agit d'un véhicule à usage commercial. Si l'âge et le kilométrage sont supérieurs, cette valeur pourrait être établie sur la base de pièces similaires de carrosserie. L'Assuré pourra néanmoins opter pour une pièce d'origine du fabricant, si disponible, en communiquant ce choix à l'Assureur au moment de la déclaration de sinistre. L'Assureur précisera alors les conditions et les coûts supplémentaires applicables que l'Assuré devra assumer en raison de ce choix.

En cas de perte totale ou réputée totale, la garantie s'étend, au gré de l'Assuré et moyennant présentation des pièces justificatives, au coût raisonnable de la remise en état à l'identique.

Sauf s'il y a arbitrage, l'Assureur, au lieu de verser ses indemnités en espèces, peut, sous réserve des droits des créanciers prioritaires et hypothécaires, dans un délai raisonnable, réparer, reconstruire ou remplacer les biens sinistrés au moyen d'autres biens de mêmes nature et qualité, moyennant avis écrit de son intention dans les sept jours du moment où la demande d'indemnité lui est parvenue.

Dans tous les cas, l'Assureur a droit au sauvetage.

### **13. ARBITRAGE**

Un arbitrage peut avoir lieu en cas de contestation portant sur la nature, l'étendue ou le montant des dommages ou sur la suffisance de la réparation ou du remplacement, et indépendamment de tout litige mettant en cause la validité du contrat.

La partie qui souhaite l'arbitrage doit en aviser l'autre par écrit, en y précisant l'objet du différend. La demande d'arbitrage provenant de l'assuré doit être accordée. La demande d'arbitrage provenant de l'assureur peut être accordée sous réserve du consentement de l'assuré.

Si l'assuré demande l'arbitrage, l'assureur doit, au plus tard dans les quinze jours francs de la réception de cet avis, transmettre à l'assuré un accusé de réception. Si l'assureur en fait la demande, l'assuré doit confirmer à l'assureur son acceptation ou son refus dans le même délai.

Chaque partie nomme un expert et les deux experts opèrent en commun pour l'estimation des dommages – établissant séparément la valeur vénale et les dommages – ou pour l'appréciation de la suffisance des réparations ou du remplacement. À défaut d'entente, ils soumettent leurs différends à un arbitre désintéressé qu'ils désignent.

Faute par l'une des parties de nommer son expert dans les trente jours francs de la date de l'avis ou par les experts de s'entendre sur le choix de l'arbitre dans les quinze jours de leur nomination, ou en cas de refus ou indisponibilité d'un expert ou de l'arbitre, la vacance ainsi créée doit être comblée, sur requête d'une des parties, par un tribunal ayant compétence à l'endroit de l'arbitrage.

Nonobstant la procédure d'arbitrage et si la validité ou l'application du contrat n'est pas contestée, l'assureur versera la partie non contestée du montant des dommages. Ce versement doit se faire au plus tard dans les 60 jours de la réception de la déclaration du sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur.

Sous réserve de la présente clause, l'arbitrage se déroule selon la procédure prévue aux articles 940 à 951.2 du *Code de procédure civile du Québec*, en tenant compte des adaptations nécessaires. Conformément à l'article 944.1 de ce code, l'arbitre peut procéder à l'arbitrage selon la procédure qu'il détermine, dans la mesure où celle-ci ne contrevient pas aux articles susmentionnés. L'arbitrage se déroule au lieu du domicile de l'assuré.

L'arbitre tranche le différend en fonction des lois applicables dans la province de Québec. L'arbitre et les parties peuvent employer la langue de leur choix au cours de l'arbitrage. Des mesures doivent être mises en place afin d'assurer la compréhension par tous les intervenants de la langue employée.

La sentence arbitrale est rendue par écrit par l'arbitrage. Elle indique la date et le lieu où elle a été rendue. Elle est motivée et signée par l'arbitre, puis transmise aux parties dans les trente jours de la date à laquelle elle a été rendue.

Chaque partie supporte les frais et honoraires de son expert et la moitié des frais et honoraires de l'arbitrage. L'arbitre est autorisé à adjuger les frais et honoraires de l'arbitrage lorsqu'il estime que le mode de partage établi par la présente clause n'est pas justifié ou équitable pour chacune des parties dans les circonstances.

### **14. NON-RENONCIATION**

Aucun acte de l'Assuré ou de l'Assureur ayant trait à l'arbitrage, à la régularisation ou à la délivrance des demandes d'indemnité ou à l'enquête ou au règlement des sinistres ne saurait leur être opposable en tant que renonciation aux droits que leur confère le présent contrat.

## **15. DÉLAIS DE RÈGLEMENT**

Le règlement de toute indemnité au titre du chapitre B sera effectué dans le délai de soixante jours de la réception de la déclaration de sinistre ou de la réception des renseignements ou pièces justificatives requises par l'Assureur ou, le cas échéant, de quinze jours à compter de l'acceptation par l'Assuré de la sentence arbitrale.

## **16. CONTINUATION DE LA GARANTIE**

La garantie est maintenue après tout sinistre.

## **17. PRESCRIPTION**

Toute action découlant de ce contrat se prescrit par trois ans à compter du moment où le droit d'action prend naissance.

## **18. SUBROGATION**

À concurrence des indemnités qu'il a payées, l'Assureur est subrogé dans les droits de l'Assuré contre l'auteur du préjudice, sauf s'il s'agit d'une personne qui fait partie de la maison de l'Assuré.

Quand du fait de l'Assuré, il ne peut être ainsi subrogé, il peut être libéré, en tout ou en partie, de son obligation envers l'Assuré.

## **19. AUTRES ASSURANCES – RESPONSABILITÉ CIVILE**

Intervient en première ligne tout contrat d'assurance responsabilité civile établi au nom du propriétaire du véhicule en cause; tout autre contrat n'intervient qu'en cas d'insuffisance et même alors, uniquement à titre excédentaire.

Toutefois, toute assurance ne désignant pas expressément les véhicules assurés par elle et couvrant la responsabilité civile d'une entreprise d'activité professionnelle de garagiste intervient en première ligne en ce qui concerne les véhicules n'appartenant pas à ladite entreprise et faisant, au moment du sinistre, l'objet d'une activité professionnelle de garagiste; dès lors, les autres assurances n'interviennent qu'en cas d'insuffisance et, même alors, uniquement à titre excédentaire.

## **20. RENOUVELLEMENT**

Le présent contrat est renouvelé de plein droit, pour une prime identique et pour la même période, à son expiration, à moins d'un avis contraire émanant de l'Assureur ou de l'Assuré; lorsqu'il émane de l'Assureur, l'avis de non-renouvellement ou de modification de la prime doit être adressé à l'Assuré, à sa dernière adresse connue, au plus tard trente jours avant l'expiration.

Lorsque l'Assuré utilise les services d'un courtier, l'avis prévu dans le premier alinéa est transmis par l'Assureur au courtier, à charge par ce dernier de le remettre à l'Assuré.

## **21. RÉSILIATION DU CONTRAT**

Le présent contrat peut à toute époque être résilié :

- a) sur simple avis écrit donné à l'Assureur par chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet dès la réception de l'avis par l'Assureur. L'Assuré a dès lors droit au remboursement de l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise pour la période écoulée, calculée d'après le tableau de résiliation accompagnant le présent contrat;
- b) par l'Assureur dans les soixante jours de sa date d'entrée en vigueur moyennant un avis écrit à chacun des Assurés désignés. La résiliation prend effet quinze jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue.

À l'expiration de cette période de soixante jours, le contrat d'assurance ne peut être résilié par l'Assureur qu'en cas d'aggravation du risque de nature à influencer sensiblement un assureur raisonnable dans la décision de continuer à assurer, ou lorsque la prime n'a pas été payée. L'Assureur qui veut ainsi résilier le contrat doit en donner avis écrit à chacun des Assurés désignés;

la résiliation prend effet trente jours après la réception de l'avis par l'Assuré désigné à sa dernière adresse connue ou, si le véhicule désigné au contrat, à l'exception d'un autobus scolaire, est un véhicule visé au titre VIII.I du Code de la sécurité routière, quinze jours après la réception de l'avis.

L'Assureur doit rembourser le trop-perçu de prime soit l'excédent de la prime acquittée sur la prime acquise, calculée au jour le jour pour la période écoulée.

Lorsqu'un ou des Assurés désignés sont mandatés pour recevoir ou expédier l'avis prévu à l'un ou l'autre des alinéas a) et b), l'avis reçu ou expédié par ces mandataires est opposable à tous les Assurés désignés.

Dans la présente disposition on entend par **prime acquittée** la prime effectivement versée par l'Assuré à l'Assureur ou à l'agent de ce dernier, étant notamment écartée de cette définition toute prime payée par un agent ne l'ayant pas reçue de l'Assuré.

## **22. AVIS**

Les avis destinés à l'Assureur peuvent être adressés par tout mode de communication reconnu, soit à l'Assureur, soit à un agent habilité de ce dernier. Les avis destinés à l'Assuré désigné peuvent lui être délivrés de la main à la main ou lui être adressés par courrier à sa dernière adresse connue.

**F.A.Q. NO 6-94**  
**RESPONSABILITÉ CIVILE DU FAIT DE DOMMAGES À DES VÉHICULES LOUÉS ET/OU**  
**UTILISÉS EN VERTU DE CONTRATS**

Moyennant la prime stipulée ci-dessous et uniquement dans le cadre des risques auxquels elle s'applique, l'Assureur garantit l'Assuré contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile contractuelle ou extracontractuelle pouvant incomber à l'Assuré du fait de dommages éprouvés par des véhicules terrestres automobiles, leurs équipements et leurs accessoires, y compris leur disparition, et répondant à la définition des expressions « véhicules loués » ou « véhicules utilisés en vertu de contrats » tel qu'énoncé aux Dispositions diverses du contrat auquel le présent avenant est annexé.

**Division 1 – TOUS RISQUES**

**Division 2 – COLLISION OU VERSEMENT**

Par **collision** on entend notamment la collision avec le sol et celle se produisant entre deux véhicules attelés l'un à l'autre.

Par **versement** on entend le renversement partiel ou complet du véhicule.

**Division 3 – ACCIDENTS SANS COLLISION NI VERSEMENT**

Sont notamment couverts au titre de la division 3 les dommages occasionnés par les projectiles, les objets qui tombent ou qui volent, l'incendie, le vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les actes malveillants, les émeutes ou les mouvements populaires. En outre, la garantie de cette division est étendue aux dommages occasionnés par la collision avec les personnes ou les animaux.

**Division 4 – RISQUES SPÉCIFIÉS**, à savoir l'incendie, la foudre, le vol ou les tentatives de vol, les explosions, les tremblements de terre, les tempêtes de vent, la grêle, la crue des eaux, les émeutes, les mouvements populaires, l'atterrissage forcé ou la chute de tout ou partie d'appareils de navigation aérienne et l'échouement, la submersion, l'incendie, le déraillement ou la collision de tout véhicule terrestre ou bateau servant à transporter le véhicule assuré.

**FRANCHISE**

Pour tout sinistre non imputable à la foudre ou à l'incendie, il sera laissé à la charge de l'Assuré la franchise stipulée aux Conditions particulières.

**EXCLUSIONS**

Sont exclus :

- 1) La responsabilité incombant à l'Assuré désigné en tant que conducteur.
- 2) Les dommages occasionnés :
  - a) aux pneus, ou par une panne, un bris mécanique, la rouille, la corrosion, l'usure normale, le gel ou par les explosions dans les chambres de combustion, sauf en cas de coïncidence avec d'autres dommages couverts par la même garantie ou en cas d'incendie, vol ou actes malveillants couverts par la même garantie;
  - b) aux véhicules utilisés sans le consentement de leurs propriétaires;
  - c) au contenu des remorques;
  - d) aux rubans ou accessoires de magnétophone ou aux disques compacts à moins qu'ils ne soient en place sur ou dans un appareil;
  - e) par les bombardements, l'invasion, la guerre civile, l'insurrection, la rébellion, la révolution, la force militaire, l'usurpation de pouvoir, ou par les activités des forces armées engagées dans des hostilités, qu'il y ait ou non déclaration de guerre;
- 3) Des divisions 3 et 4 le vol ayant pour auteur une personne ayant le même domicile que celui de l'Assuré ou employée par celui-ci en tant que préposée à la conduite, à l'entretien, à la réparation, au garage ou au contrôle du bon fonctionnement du véhicule, que ladite personne soit ou non dans l'exercice des fonctions susdites.

**GARANTIES SUBSIDIAIRES**

- 1) En cas de sinistre couvert au titre du présent avenant, l'Assureur s'engage de plus à régler, pourvu que l'Assuré en soit civilement responsable, les frais d'avarie commune, de sauvetage ainsi que les droits de douane du Canada et des États-Unis d'Amérique.
- 2) À prendre en charge les frais réclamés à l'Assuré par une municipalité en vertu de la *Loi sur la fiscalité municipale* pour l'utilisation de son service de sécurité incendie à la suite d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie du véhicule assuré.
- 3) Les Garanties subsidiaires du chapitre A peuvent, le cas échéant, trouver leur application dans le cadre du présent avenant.

Les primes provisionnelles sont ajustables au même titre et de la même façon que celles figurant aux articles 5 et 6 des Conditions particulières.

Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.

**Avenant relatif à l'assurance de la responsabilité civile contractuelle (F.A.Q. No96)**  
**(utilisable uniquement dans le cadre de l'assurance automobile, formule des non-propriétaires)**

**LE PRÉSENT AVENANT COMPREND UNE CLAUSE D'INDEMNISATION PARTIELLE**

**Le présent avenant modifie la garantie prévue à l'avenant No 001 (F.P.Q.6), mais uniquement moyennant mention à cet égard aux conditions Particulières.**

Il est entendu que l'exclusion (5) du chapitre A du contrat auquel le présent avenant est annexé est remplacé par ce qui suit :

- (c) La responsabilité civile assumée volontairement par toute personne assurée par le présent contrat en vertu d'un contrat ou d'une convention autres que ceux qui suivent :
- (1) Des contrats ou conventions en vertu desquels l'Assuré prend en charge la responsabilité civile incombant au propriétaire du véhicule;
  - (2) Des contrats ou conventions en vertu desquels l'Assuré prend en charge la responsabilité civile incombant uniquement à l'indemnitaire.

**Toutes les autres conditions du contrat demeurent inchangées.**

**Exclusion de la location de longue durée (F.A.Q. No. 6-99)**  
**(utilisable uniquement dans le cadre de l'assurance automobile, formule des non-proprétaires)**

**Le présent avenant modifie la garantie prévue à l'avenant No 001 (F.P.Q.6), mais uniquement moyennant mention à cet égard aux Conditions Particulières.**

Moyennant le paiement de la prime, l'article 3 des Dispositions diverses et définitions est remplacé par le texte suivant :

Pour l'exécution de la présente garantie, on entend par **véhicules loués**, les véhicules terrestres automobiles pris en location (a) avec chauffeur ou (b) par l'Assuré désigné, sans chauffeur pour une période de trente (30) jours ou moins, utilisés sous le contrôle de l'Assuré dans le cadre de ses activités professionnelles stipulées aux Conditions Particulières, sur lesquels ni l'Assuré ni aucun des associés, dirigeants ou employés de l'Assuré, n'ont droit de propriété et qui ne sont immatriculés au nom d'aucun d'eux.

**Sauf disposition contraire du présent avenant, toutes les autres conditions du contrat demeurent en vigueur et applicables.**

**AVENANT RELATIF AUX DÉTENTEURS DE CERTIFICATS (ASSURÉS ADDITIONNELS)**  
*(Certificate Holders)*

---

Il est entendu et convenu que diverses entités, identifiées au moyen de certificats d'assurance, sont ajoutées en tant qu'assurés additionnels, mais uniquement en ce qui concerne les activités de l'Assuré désigné.

Sauf disposition contraire ci-dessus, tous les termes, dispositions et conditions de la police sont pleinement applicables.

**MODIFICATION RELATIVE À LA POLLUTION SOUDAINE ET ACCIDENTELLE – 120 HEURES**

L'Exclusion commune **4. Pollution** - est SUPPRIMÉE et REMPLACÉE par ce qui suit:

**4. Pollution**

- (1) Le « dommage corporel », le « dommage matériel » ou le « préjudice personnel et préjudice imputable à la publicité » occasionné par le déversement, la décharge, l'émission, la dispersion, le suintement, la fuite, la migration, le rejet ou l'échappement réel, prétendu ou redouté de polluants » :
- (a) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits dont un Assuré est ou était, à n'importe quel moment, propriétaire, locataire, occupant ou qui lui sont prêtés, étant précisé que le présent alinéa est toutefois sans effet en ce qui concerne
    - (i) le « dommage corporel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de la fumée, des émanations, des vapeurs ou de la suie provenant d'appareils utilisés par les occupants ou leurs invités pour chauffer, refroidir ou déshumidifier le bâtiment ou pour chauffer l'eau à des fins personnelles;
    - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » dont vous pouvez être tenu responsable, en tant qu'entrepreneur, si le propriétaire ou le locataire de ces lieux, emplacements ou endroits figure dans votre contrat en qualité d'assuré supplémentaire relativement aux travaux que vous êtes en train d'effectuer pour lui sur ces lieux, emplacements ou endroits et à condition qu'aucun autre Assuré ne soit et n'ait jamais été propriétaire, locataire, occupant ou emprunteur de ces lieux, emplacements ou endroits;
    - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».
  - (b) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits qui sont ou étaient, à n'importe quel moment, utilisés par ou pour un Assuré ou des tiers à des fins de manutention, d'entreposage, d'élimination ou de traitement de déchets;
  - (c) qui sont ou ont été, transportés, manutentionnés, stockés, éliminés ou traités comme déchets par ou pour :
    - (i) un Assuré; ou
    - (ii) une personne physique ou morale dont vous pouvez être civilement responsable.
  - (d) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux pour lesquels des « polluants » sont amenés sur place par cet Assuré, entrepreneur ou sous-traitant, étant précisé que le présent alinéa est sans effet en ce qui concerne :
    - (i) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par l'échappement de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides nécessaires à la marche normale des dispositifs électriques, hydrauliques ou mécaniques essentiels au fonctionnement du matériel mobile ou de ses pièces, si ces carburants, lubrifiants ou autres fluides de travail s'échappent d'une pièce permanente faisant partie intégrante du matériel mobile et destinée à les retenir, les entreposer ou les recevoir. Demeure exclu le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la dispersion, la décharge ou le déversement intentionnel de carburants, de lubrifiants ou d'autres fluides de travail, ou si ces derniers sont amenés sur des lieux, emplacements ou endroits aux fins de leur décharge, leur dispersion ou leur déversement dans le cadre des travaux exécutés par l'Assuré, l'entrepreneur ou le sous-traitant en question;
    - (ii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » subi à l'intérieur d'un bâtiment du fait de gaz, d'émanations ou de vapeurs provenant de matières apportées dans le bâtiment dans le cadre de travaux exécutés par vous ou pour vous par un entrepreneur ou un sous-traitant;
    - (iii) le « dommage corporel » ou le « dommage matériel » occasionné par la chaleur, la fumée ou les émanations d'un « incendie ».
  - (e) ayant son origine sur des lieux, emplacements ou endroits où un Assuré, ou tout entrepreneur ou sous-traitant travaillant directement ou indirectement pour un Assuré, exécute des travaux visant à vérifier, surveiller, nettoyer, retirer, confiner, traiter, détoxifier ou neutraliser les effets de « polluants », à y réagir de quelque manière que ce soit ou à les évaluer.
- (2) Toute perte, tout coût ou tous frais découlant :
- (a) d'une demande, ordonnance ou exigence législative ou réglementaire qu'un Assuré ou des tiers vérifient, surveillent, nettoient, retirent, confinent, traitent, détoxifient ou neutralisent les effets de « polluants », y réagissent de quelque manière que ce soit ou les évaluent;
  - (b) d'une réclamation ou « poursuite » instituée par ou pour le compte d'une autorité gouvernementale en vue d'obtenir des « dommages-intérêts compensatoires » pour la vérification, la surveillance, le nettoyage, le retrait, le confinement, le traitement, la détoxification ou la neutralisation des effets de « polluants » ou la réaction quelle qu'elle soit, à ces effets ou leur évaluation.

Cependant, les sous-alinéas a) et d) du paragraphe (1) de la présente exclusion ne s'appliquent pas aux « dommages corporels » ou « dommages matériels » ou « préjudice personnel et relié à la publicité » causés par :

- (i) La chaleur, la fumée ou les émanations provenant d'un incendie hostile. Dans le cadre de cette exclusion, on entend par « incendie hostile » un incendie qui devient incontrôlable ou qui se déclare ailleurs que là où il était prévu.
- (ii) Un rejet, une dispersion, un dégagement ou une fuite de polluants inattendus ou involontaires, à condition que ce rejet, cette dispersion, ce dégagement ou cette fuite de polluants :
  - (a) entraîne la présence préjudiciable de polluants sur ou dans le sol, dans l'atmosphère, dans un système de drainage ou d'égouts, dans un cours d'eau ou dans une masse d'eau; et
  - (b) est détectée dans les 120 heures suivant le début du rejet, de la dispersion, de l'émission ou de la fuite; et
  - (c) elle nous est signalée dans les 120 heures suivant sa détection; et
  - (d) ne se produit pas en quantité ou en qualité habituelle dans le cadre de l'activité de l'Assuré.

Sauf disposition contraire ci-dessus, tous les termes, dispositions et conditions de la police sont pleinement applicables.

L'exclusion No. **2. Champignons ou spores** au chapitre des **Exclusions Communes – Garanties A, B, C et D** ne s'applique pas aux "dommages corporels" ou aux "dommages matériels" reliés au risque de "Produits / Travaux complétés" et qui ne sont pas autrement exclus par la police.

La limite globale indiquée démontrée aux Conditions Particulières pour l'extension Champignons ou Spores est le maximum que nous paierons au titre de la présente extension pour les "Dommages Corporels" ou les "Dommages Matériels" survenant au cours de la période d'assurance, sous réserve de la limite globale du risque "Produits / Travaux complétés" indiquée aux Conditions Particulières.

La couverture fournie par cette extension demeure assujettie à la franchise applicable à la présente police.

**Tous les autres termes, dispositions, conditions et exclusions de la présente police demeurent inchangés**

**EXTENSION RELATIVE AUX FRAIS DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORÊT**  
*(Forest fire fighting Expense Extension)*

---

Il est entendu et convenu que le chapitre I – Garantie A. Dommages corporels et dommages matériels est étendu pour couvrir les frais de lutte contre les incendies de forêt que l'Assuré serait tenu de payer en raison de la responsabilité qui lui serait imposée par la loi.

Il est de plus entendu et convenu que :

- (a)** La couverture accordée par le présent avenant ne s'étend pas à ce qui suit :
- i. Les frais de lutte contre l'incendie propres à l'Assuré, ses employés ou ses agents, qu'ils soient payés directement par l'assuré ou par une autre personne, une société ou le gouvernement d'une province ou le gouvernement du Canada;
  - ii. Les frais de lutte contre l'incendie propres aux entrepreneurs ou sous-traitants engagés par l'Assuré au moment de la survenance du sinistre;
  - iii. Les dépenses dont l'assuré est responsable en raison du non-respect d'une loi provinciale sur la prévention des incendies de forêt ou d'une loi équivalente en vigueur au Canada;
  - iv. Toute amende ou pénalité dont l'assuré est responsable en raison du non-respect d'une loi, d'un permis, d'une règle ou d'un règlement;
  - v. La responsabilité assumée en vertu d'un contrat ou d'un accord, à l'exception de la responsabilité qui aurait existée en l'absence d'un tel contrat ou accord;
  - vi. Toute poursuite intentée contre l'un des assurés par un autre assuré ou d'autres assurés en vertu de la présente garantie en ce qui concerne le recouvrement des frais de lutte contre l'incendie;
  - vii. Les frais de lutte contre l'incendie engagés par d'autres personnes en votre nom lorsqu'une couverture plus spécifique a été souscrite et est à votre disposition.
- (b)** Tout accident est assujéti à la franchise indiquée, le cas échéant, aux Conditions Particulières de la présente extension sous le nom de « franchise »
- (c)** La garantie accordée par le présent contrat est limitée au montant indiqué aux Conditions Particulières de la présente extension sous le nom de « Limite d'assurance »

Tous les autres termes, clauses, conditions et exclusions de la présente police demeurent inchangées.

**ENGAGEMENT FORMEL RELATIF AUX SOUS-TRAITANTS (PREUVE D'ASSURANCE)**  
*(Sub-contractor Warranty (proof of insurance))*

---

Il est entendu et convenu que l'Assuré **s'engage formellement à obtenir** de la part de tous ses sous-traitants un certificat d'assurance démontrant une **limite minimale de CAD 2 000 000** en responsabilité civile Générale.

L'Assuré doit avoir en main un certificat conforme de la part de tout sous-traitants **AVANT** le début des travaux exécutés par celui-ci pour ou au nom de l'Assuré.

**LA VIOLATION DES CONDITIONS ÉNONCÉES DANS LE PRÉSENT DOCUMENT RENDRA NULLE ET SANS EFFET LA COUVERTURE FOURNIE PAR LA PRÉSENTE POLICE.**

L'Assuré s'engage formellement à maintenir ses droits de recours selon la procédure légale usuelle contre tout fabricant ou fournisseur de tout produit obtenu par l'assuré de leur part.

Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police.

**EXCLUSION RELATIVE À L'ÉVICTION DES LIEUX PAR LA FORCE**  
*(Forcible Eviction Exclusion)*

---

Il est entendu et convenu que la présente police ne couvre pas les sinistres résultant directement ou indirectement d'une expulsion des locaux assurés impliquant l'usage de la force et entraînant des dommages corporels ou matériels (y compris la perte d'usage de ces biens).

**Toutes les autres conditions de la présente police demeurent inchangées.**

1. Nonobstant toute disposition contraire dans la présente police, celle-ci ne couvre pas les pertes, responsabilités, dommages, indemnisations, blessures, maladies, décès, frais médicaux, frais de défense, coûts, dépenses ou tout autre montant, réels ou allégués, directement ou indirectement et indépendamment de toute autre cause contribuant concurremment ou dans un ordre quelconque, provenant de, causés par, découlant de, provoqués par, résultant de, ou autrement liés à une maladie transmissible ou à la crainte ou la menace (réelle ou perçue) d'une maladie transmissible.
2. Aux fins du présent avenant, la perte, la responsabilité, le dommage, l'indemnisation, la blessure, la maladie, le décès, le paiement médical, les frais de défense, les frais, les dépenses ou tout autre montant comprennent, sans s'y limiter, les frais de nettoyage, de désintoxication, d'élimination, de contrôle ou de test d'une maladie transmissible.
3. Au sens des présentes, on entend par "maladie transmissible" toute maladie qui peut être transmise au moyen d'une substance ou d'un agent quelconque d'un organisme à un autre organisme lorsque:
  - 3.1. la substance ou l'agent comprend, sans s'y limiter, un virus, une bactérie, un parasite ou tout autre organisme ou toute variation de ceux-ci, qu'ils soient considérés comme vivants ou non, et
  - 3.2. le mode de transmission, direct ou indirect, comprend, sans s'y limiter, la transmission par voie aérienne, la transmission par les fluides corporels, la transmission depuis ou vers toute surface ou tout objet, solide, liquide ou gazeux, ou entre organismes, et
  - 3.3. la maladie, la substance ou l'agent peut causer ou menacer de causer des dommages corporels, une maladie, une détresse émotionnelle, des dommages à la santé humaine, au bien-être humain ou à la propriété.

1. Nonobstant toute disposition à l'effet contraire dans la présente police ou dans tout avenant annexé à celle-ci, sont exclus de la présente Police les pertes, les dommages, la responsabilité, les réclamations, les amendes, les pénalités, les coûts ou les frais de quelque nature que ce soit ayant directement ou indirectement pour lien, cause, origine ou facteur favorisant :
- 1.1 un **Cyberacte** ou un **Cyberincident**, y compris, sans s'y limiter, toute mesure prise dans le but de contrôler, de prévenir, d'éliminer ou de réparer un **Cyberacte** ou un **Cyberincident**;
  - 1.2 une privation de jouissance, une diminution de la fonctionnalité, la réparation, le remplacement, la remise en état, la reproduction, la perte ou le vol de **Données**, y compris tout montant lié à la valeur de ces **données**; ou
  - 1.3 une plainte, une enquête ou une procédure découlant directement ou indirectement d'une violation, réelle ou alléguée, de la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, de la Loi canadienne anti-pourriel et d'une Loi sur la protection des renseignements personnels ou d'une loi ou d'un règlement analogues du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada,
- sans égard à toute autre cause ou tout autre événement pouvant y contribuer simultanément ou dans n'importe quel ordre.
2. Si une partie du présent avenant est jugée invalide, inapplicable ou contraire à la loi, le reste de l'avenant demeure en vigueur.

### **Définitions**

« **Système informatique** » s'entend d'un ordinateur, d'un matériel, d'un logiciel, d'un système de communication, d'un dispositif électronique (y compris, sans s'y limiter, un téléphone intelligent, un ordinateur portatif, une tablette, un appareil portable), d'un serveur, d'un dispositif infonuagique ou d'un contrôleur de périphériques microprogrammé, y compris tout système analogue ou toute configuration des éléments susmentionnés de même que les dispositifs connexes d'entrée, de sortie ou de stockage de données, le matériel réseautique ou les installations de sauvegarde de données dont l'Assuré ou un autre tiers est propriétaire ou exploitant.

« **Cyberacte** » s'entend d'un acte non autorisé, malveillant ou criminel ou d'une série d'actes non autorisés, malveillants ou criminels connexes, sans égard au moment ou au lieu de leur perpétration, ou d'une menace ou d'un canular liés à ces actes, touchant le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un **Système informatique** ou l'accès à ce dernier.

« **Cyberincident** » s'entend :

- (a) d'une erreur ou d'une omission ou d'une série d'erreurs ou d'omissions connexes touchant le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un **Système informatique** ou l'accès à ce dernier; ou
- (b) d'une indisponibilité ou d'une défaillance partielle ou totale ou d'une série d'indisponibilités ou de défaillances partielles ou totales connexes empêchant le traitement, l'utilisation ou l'exploitation d'un **Système informatique** ou l'accès à ce dernier.

« **Données** » s'entend des renseignements, des faits, des concepts, des codes ou de toute autre information de quelque nature que ce soit qui sont consignés ou transmis sous une forme permettant leur utilisation, leur consultation, leur traitement, leur transmission ou leur stockage par l'entremise d'un **Système informatique**.

LMA 5528A

Le 15 mars 2023

**EXCLUSION GUERRE ET GUERRE CIVILE**

Nonobstant toute disposition contraire dans les présentes, cette Police ne fournit aucune couverture pour Pertes ou Dommages causés directement ou indirectement par, résultant de, ou conséquents à une guerre, une invasion, des actes d'ennemis étrangers, des hostilités (guerre déclarée ou non), une guerre civile, une rébellion, une révolution, une insurrection, le pouvoir militaire ou une usurpation du pouvoir, la confiscation, nationalisation, réquisition, ou dommage à, ou destruction de, propriété par ou sur ordre d'un gouvernement ou une autorité publique ou locale.

NMA0464

01/01/38

**EXCLUSION RISQUES DE GUERRE ET DE TERRORISME**

Nonobstant toute disposition contraire de la présente police ou de ses avenants, il est convenu que sont exclus de la présente assurance, les pertes, les dommages, les couts et les frais, de quelque nature qu'ils soient, résultant directement ou indirectement, ou en lien avec les événements ci-après, indépendamment de toute autre cause ou événement contribuant simultanément ou dans n'importe quel ordre à la perte :

- (1) la guerre, l'invasion, les actes d'ennemis étrangers, les hostilités ou les actions guerrières (que la guerre soit déclarée ou non), la guerre civile, la rébellion, la révolution, l'insurrection, les mouvements populaires assimilables à des soulèvements ou atteignant les proportions d'un soulèvement, le pouvoir militaire ou l'usurpation de pouvoir ; ou
- (2) les actes de terrorisme.  
Dans le cadre du présent avenant, on entend par acte de terrorisme tout acte commis, avec ou sans usage de force ou de violence ou menaces de force ou de violence, par tout individu ou groupe de personnes agissant seul ou pour le compte d'organisations ou de gouvernements, ou en relation avec une organisation ou un gouvernement quelconque, pour des raisons politiques, religieuses, idéologiques ou analogues ou dans le but d'influencer un gouvernement ou de frapper de crainte la population ou une partie de la population.

Sont également exclus les pertes, dommages, couts et les frais, de quelque nature qu'ils soient, directement ou indirectement imputables ou rattachables à des mesures prises relativement aux événements visés en 1) et 2), notamment pour les maîtriser, les prévenir ou les éliminer.

Si les Souscripteurs allèguent qu'à cause de cette exclusion les pertes, dommages, dépenses ou frais ne sont pas couverts par cette assurance, l'Assuré devra prouver le contraire.

Au cas où une partie de cet avenant serait invalide ou inexécutable, toutes les autres sections resteront en vigueur et de plein effet.

NMA2918  
08/10/01

Nonobstant toute disposition contraire, la présente police ne s'applique pas en sus de toute couverture sous-limitée dans la (les) police(s) sous-jacente(s).

Il est entendu et convenu que cette police n'offre aucune garantie relative à toute responsabilité découlant, directement ou indirectement, de ce qui suit :

- a) Toute vente, ou location d'armes à feu et/ou vente de munitions de toute nature par l'assuré ou par un **membre individuel** ou un **membre corporatif**.
- b) Toute activité tenue à l'extérieur des lieux occupés en permanence par l'assuré ou par tout **membre corporatif** inscrit sur cette police.
- c) Toute activité de tir d'un **membre individuel** ailleurs que sur les lieux appartenant à club membre de la FQT.

Aux fins du présent avenant, les définitions suivantes s'appliquent :

- i. **Membre individuel** signifie toute personne ayant payé son adhésion à la FQT ainsi qu'à un club de tir membre de la FQT, qu'il soit inscrit ou non sur cette police.
- ii. **Membre corporatif** signifie tout club ayant payé son adhésion à la FQT.

**Sous réserve des conditions, limitations et exclusions de la police.**

Aucun (ré)assureur n'est réputé fournir une couverture et aucun (ré)assureur n'est tenu de payer un sinistre ou de fournir une prestation en vertu des présentes dans la mesure où la fourniture d'une telle couverture, le paiement d'un tel sinistre ou la fourniture d'une telle prestation exposerait ce (ré)assureur à une sanction, une interdiction ou une restriction en vertu des résolutions des Nations Unies ou des sanctions commerciales ou économiques, des lois ou des règlements de l'Union européenne, du Royaume-Uni ou des États-Unis d'Amérique.

LMA3100  
15 septembre 2010

**AVIS CONCERNANT LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS****Introduction:**

Le présent avis définit la manière dont Lloyd's Canada collecte, utilise, partage et conserve vos données personnelles et vous informe des choix qui s'offrent à vous en ce qui concerne l'utilisation, l'accès et la correction de vos renseignements personnels. Lloyd's Canada s'engage à garantir que toutes les données personnelles qu'elle reçoit soient protégées et traitées conformément aux lois en vigueur dans ce domaine.

**Consentement à la collecte de données:**

En souscrivant une assurance ou en présentant une demande d'indemnisation auprès des Souscripteurs du Lloyd's au Canada ("Lloyd's"), un client donne son consentement explicite au Lloyd's pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels. Un consentement est subordonné à la compréhension par le client de la nature, du but et des conséquences de la collecte, de l'utilisation ou de la communication de ses renseignements personnels.

**Comment recueillons-nous l'information?**

Nous recevons des renseignements sur les polices et les demandes d'indemnisation de sources telles que: les courtiers mandataires du Lloyd's, les agents de gestion du Lloyd's, les courtiers d'assurance, les experts en sinistres et d'autres intermédiaires d'assurance.

**Quels sont les renseignements personnels que nous traitons et comment sont-ils utilisés?**

Les renseignements sont recueillis et stockés aux fins suivantes :

- la communication avec les assurés du Lloyd's
- la souscription des polices du Lloyd's
- l'évaluation et le traitement des réclamations
- l'analyse des résultats de l'entreprise
- aux fins requises ou autorisées par la loi

Nous recueillons, traitons et stockons les renseignements personnels suivants à votre sujet :

- Nom
- Adresse, y compris le code postal et le pays
- Numéro de police
- Numéro de demande d'indemnisation

- Détails du dossier de demande d'indemnisation

Nous recueillons également des renseignements personnels à votre sujet lorsque vous visitez [www.lloyds.com](http://www.lloyds.com). Vous trouverez de plus amples informations sur notre politique en matière de cookies en ligne à l'adresse [Vie Privée - Lloyd's \(lloyds.com\)](http://www.lloyds.com/privacy).

Nous n'utiliserons pas vos renseignements personnels à des fins de marketing et nous ne vendrons pas vos renseignements personnels à d'autres parties.

### **À qui divulguons-nous vos renseignements personnels?**

Dans le cadre de nos activités générales d'administration et afin de garantir l'efficacité et l'exactitude, vos données personnelles peuvent être partagées avec certains bureaux du Lloyd's. Afin de bien gérer le marché du Lloyd's et d'exercer des pouvoirs de contrôle, nous pouvons partager vos renseignements personnels avec les participants du marché du Lloyd's. Par exemple, pour résoudre une plainte, nous aurons besoin de toutes les informations pertinentes concernant votre couverture et vos préoccupations.

Afin de nous aider à gérer nos activités et à offrir des services, nous pouvons partager vos renseignements personnels avec des fournisseurs de services tiers, tels que des fournisseurs de technologies de l'information et des services d'affaires. Nous exigeons que tous nos prestataires de services tiers préservent la confidentialité et la sécurité des données personnelles qui leur sont confiées.

Nous pouvons être soumis à des obligations légales ou réglementaires nous obligeant à partager vos données personnelles avec les tribunaux Canadiens, les régulateurs et les forces de l'ordre.

Les renseignements personnels recueillis par le Lloyd's peuvent être stockés dans plusieurs provinces canadiennes et être traités dans les bureaux du Lloyd's situés à l'extérieur du Canada, tels que les États-Unis, le Royaume-Uni et l'Union européenne. La collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels sont soumises aux lois de ces juridictions. En souscrivant une assurance ou en déposant une demande d'indemnisation auprès de certains assureurs du Lloyd's, vous donnez votre consentement explicite au Lloyd's pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, conformément à la législation en vigueur dans la juridiction concernée.

Pour les raisons énoncées ci-dessus, les renseignements personnels peuvent être divulgués aux organisations ou sociétés liées ou affiliées au Lloyd's, à leurs agents/mandataires, ainsi qu'à certains fournisseurs de technologies de l'information et prestataires de services aux entreprises. Puisque certains prestataires de services aux entreprises et entités se situent à l'extérieur du Canada, notamment aux États-Unis ou dans une autre juridiction étrangère telle que le Royaume-Uni et l'Union européenne, la collecte, l'utilisation et la divulgation des renseignements personnels seront assujetties aux lois de cette juridiction. En souscrivant une assurance ou en déposant une demande d'indemnisation, vous donnez votre consentement explicite au Lloyd's pour la collecte, l'utilisation et la divulgation de renseignements personnels, conformément à la législation en vigueur dans la juridiction concernée.

**Utilisation ou divulgation sans consentement ou notification ultérieure**

Les renseignements personnels peuvent être utilisés à des fins autres que celles pour lesquelles ils ont été recueillis à l'origine, sans le consentement du client, dans les situations suivantes :

- À des fins professionnelles légitimes: Lorsque qu'il est nécessaire à la distribution ou à la livraison d'un produit ou à la distribution d'un service que vous avez demandé. Nous pouvons également être tenus de partager des renseignements pour enquêter sur des allégations de fraude, lorsque la loi l'autorise ou l'exige, pour protéger et défendre des actions en justice et, à la demande d'institutions gouvernementales, conformément aux lois applicables.
- Pour l'intérêt de l'individu : Lorsque l'information est clairement utilisée pour votre bénéfice.
- À des fins de recherche, d'analyse de données et d'intelligence artificielle : Si les informations sont utilisées à des fins cohérentes avec celles pour lesquelles elles ont été collectées, à des fins d'étude ou de recherche, ou à des fins statistiques (lorsque les informations ont été dépersonnalisées).

**Conservation**

Pour les raisons indiquées ci-dessus, nous conservons les renseignements personnels aussi longtemps que nécessaire. Nous conserverons également l'information aussi longtemps que l'exigent les obligations réglementaires ou légales.

**Vos droits**

En tant qu'individu, vous disposez de certains droits que vous pouvez exercer en ce qui concerne les renseignements personnels que nous détenons à votre sujet. Si vous faites une demande pour exercer l'un de vos droits, nous nous réservons le droit de vous demander une preuve de votre identité. Nous nous efforçons d'accuser réception de votre demande dès que possible et de répondre à votre requête dans un délai d'un mois à compter de votre demande.

Vous disposez des droits suivants:

**Le droit d'accès**

Vous avez le droit d'obtenir une confirmation sur la manière dont nous traitons vos données, une copie de vos données personnelles et des informations sur les fins de traitement, à qui nous divulguons vos données, si nous les transférons à l'étranger et comment nous les protégeons, pendant combien de temps nous les conservons, les droits dont vous disposez, d'où proviennent vos données et comment vous pouvez déposer une plainte.

Nous pouvons refuser une demande en raison de restrictions légales. Ces restrictions peuvent inclure, entre autres, ce qui suit :

- l'information est confidentielle et est soumise au secret professionnel,
- la divulgation de l'information révélerait des renseignements personnels au sujet d'un tiers, ou
- la divulgation de l'information pourrait compromettre l'enquête d'une demande d'indemnisation.

### **Le droit de rectification**

Vous avez le droit de nous demander de rectifier des données personnelles que vous jugez inexactes ou incomplètes.

### **Le droit de suppression**

Si vous retirez votre consentement, si vous mettez fin à un contrat avec nous ou si vous jugez que les renseignements personnels ne sont plus nécessaires aux fins pour lesquelles ils ont été recueillis, vous pouvez demander que vos données soient supprimées. Toutefois, cela devra être évalué en fonction d'autres facteurs. Par exemple, certaines obligations réglementaires peuvent nous empêcher de mener à bien votre demande.

### **Le droit à la portabilité des données**

Si nous avons recueilli vos renseignements en vertu d'un contrat ou de votre consentement, vous avez le droit de demander que nous transférions les données personnelles que vous nous avez fournies à une autre organisation de votre choix.

### **Le droit de retirer son consentement**

Si nous avons traité vos renseignements personnels avec votre consentement, vous avez le droit de retirer votre consentement à la communication ou à l'utilisation des informations collectées, à condition qu'elles ne soient plus nécessaires aux fins pour lesquelles elles ont été recueillies.

### **Comment accéder à vos renseignements personnels et/ou nous contacter**

Pour de plus amples informations sur la gestion des renseignements personnels par le Lloyd's, pour demander l'accès, la correction ou la suppression de ces renseignements, ou encore pour déposer une plainte, veuillez contacter:

Les Souscripteurs du Lloyd's

À l'attention de: Nicole Seymour, Responsable de la protection des renseignements personnels

Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930,

P.O. Box 51 Toronto, Ontario M5J 2J2

Tél: 1-416-360-1512

Courriel: [LloydsCanada@lloyds.com](mailto:LloydsCanada@lloyds.com)

08/23

LSW1543E-16

**CODE DES DROITS ET RESPONSABILITÉS DU CONSOMMATEUR**  
**(VERSION SOUSCRIPTEURS DU LLOYD'S)**

**Les Souscripteurs du Lloyd's tiennent à protéger vos droits lorsque vous cherchez une assurance ou que vous présentez une demande d'indemnité à la suite d'un sinistre. Vous avez notamment droit à une information complète, à un traitement équitable, à un règlement diligent de vos plaintes et à la protection des renseignements personnels qui vous concernent. Ces droits se fondent sur le contrat conclu entre vous et des Souscripteurs du Lloyd's et sur les lois sur les assurances de votre province ou de votre territoire. Cependant, les droits s'accompagnent de responsabilités. On s'attend par exemple à ce que vous fournissiez des renseignements complets et exacts à l'intention des Souscripteurs avec lesquels votre assurance est négociée. D'autres responsabilités importantes sont décrites dans votre police. Les Souscripteurs et les intermédiaires agissant en votre nom ainsi que les gouvernements ont également un rôle important dans la protection de vos droits.**

***Droit d'être informé***

Lorsque vous faites affaire avec des Souscripteurs du Lloyd's, vous êtes représenté par un intermédiaire, par exemple un courtier agissant en votre nom, et d'autres intermédiaires peuvent intervenir entre les Souscripteurs et lui. De l'intermédiaire avec lequel vous traitez, vous pouvez vous attendre à des renseignements clairs sur votre police, votre protection et le processus de règlement des sinistres. Vous avez droit à des explications claires sur le fonctionnement de l'assurance et la façon dont elle répond à vos besoins. Vous avez également le droit de savoir quels sont les faits pertinents sur lesquels les assureurs se fondent pour calculer les primes.

Les polices établies par les Souscripteurs du Lloyd's expirent à la date d'échéance qui y est stipulée. Si vous souhaitez renouveler votre police, l'intermédiaire avec lequel vous traitez devra en aviser les Souscripteurs concernés, souvent par l'entremise d'un autre intermédiaire. Dans des circonstances normales, pourvu que les Souscripteurs reçoivent au moins 45 jours avant l'échéance de la police les renseignements dont ils ont besoin pour déterminer les conditions de son renouvellement, ils informent l'intermédiaire qui leur a soumis l'affaire de toute modification des conditions de l'assurance au moins 30 jours avant son échéance. Les conditions de renouvellement peuvent être modifiées ultérieurement en cas de changement dans les circonstances constitutives du risque avant la date d'échéance.

Les intermédiaires peuvent recevoir divers paiements des Souscripteurs du Lloyd's, notamment sous forme de commissions. Le Lloyd's approuve tout à fait la divulgation et la transparence de ces ententes de commissionnement. Vous avez le droit de demander à l'intermédiaire avec lequel vous traitez comment et par qui il est rémunéré.

Les Souscripteurs du Lloyd's acceptent des affaires à titre de membres de syndicats qui ont chacun un agent gestionnaire. Le Lloyd's a adopté des procédures de gestion des risques à l'égard des relations entre les agents gestionnaires et leurs sociétés apparentées agissant à titre d'intermédiaires, afin de garantir la déclaration appropriée de ces relations par les agents gestionnaires. Un titulaire de police a le droit de demander à l'intermédiaire avec lequel il traite si sa société est apparentée à un agent gestionnaire du Lloyd's.

***Responsabilité de poser des questions et de fournir des renseignements***

Pour protéger votre droit à la souscription d'une assurance appropriée à un prix concurrentiel, vous devez poser des questions sur votre police afin de comprendre la protection qu'elle vous procure et les obligations qu'elle vous impose. Vous pouvez obtenir des renseignements en consultant des prospectus et des sites Web ou au cours d'entretiens privés avec l'intermédiaire avec lequel vous traitez. Vous êtes libre de comparer de manière à vous constituer la combinaison de garanties et de services qui répond le mieux à vos besoins. Pour conserver votre protection contre les sinistres, vous devez informer sans délai les Souscripteurs qui vous assurent de tout changement de votre situation, par l'entremise de l'intermédiaire avec lequel vous traitez. Les Souscripteurs avec lesquels le renouvellement de votre assurance est négocié doivent recevoir les renseignements nécessaires à l'établissement des conditions de renouvellement au moins 45 jours avant l'échéance de la police.

***Droit au règlement des plaintes***

Les Souscripteurs du Lloyd's s'imposent des normes élevées en matière de service à la clientèle. Si vous avez une plainte à formuler au sujet du service que vous avez reçu, vous avez le droit de recourir au processus de règlement des plaintes du Lloyd's pour le Canada. L'intermédiaire avec lequel vous traitez peut vous expliquer ce que vous devez faire pour que votre plainte soit entendue et traitée rapidement. Les différends relatifs au règlement des sinistres peuvent être soumis au Service de conciliation en assurance de dommages ([www.gio-scad.org](http://www.gio-scad.org)), un organisme indépendant où les plaintes peuvent être traitées par un médiateur indépendant.

**Responsabilité de régler les différends**

Vous devez toujours vous engager de bonne foi dans le processus de règlement des différends, fournir promptement les renseignements demandés et être ouvert aux recommandations formulées par des observateurs indépendants dans le cadre de ce processus.

**Droit à un service professionnel**

Vous avez le droit de traiter avec des professionnels de l'assurance qui observent des normes déontologiques rigoureuses et agissent notamment avec honnêteté, intégrité, équité et compétence. Les courtiers et agents d'assurance doivent démontrer une connaissance approfondie du produit, de ses garanties et de ses restrictions pour vous servir au mieux.

**Droit à la protection des renseignements personnels**

Étant donné qu'il est important que vous divulguiez tous les renseignements dont les Souscripteurs avec lesquels votre assurance est négociée pour votre compte ont besoin pour vous fournir la protection qui vous convient le mieux, vous avez le droit d'exiger de l'intermédiaire avec lequel vous traitez qu'il vous dise à quelles fins les renseignements qui vous concernent seront utilisés par les Souscripteurs du Lloyd's. Ces renseignements ne seront communiqués à autrui que dans la mesure où la loi le permet. Vous devez savoir que les Souscripteurs du Lloyd's sont assujettis aux lois canadiennes en ce qui concerne leurs affaires canadiennes.

03/06

LSW1565-16

Aux fins de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), cette police canadienne a été émise dans le cadre des activités d'assurance de Lloyd's Underwriters au Canada.

Les activités assurées/réassurées par la présente police remplissent les conditions nécessaires pour être qualifiées d'"assurance au Canada d'un risque", conformément à la partie XIII de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada), et elles sont exercées à ce titre.

Traduit avec [www.DeepL.com/Translator](http://www.DeepL.com/Translator) (version gratuite)01/11/11  
LMA5185

**CLAUSE DE SIGNIFICATION DES ACTES DE PROCÉDURES (CANADA)**  
**(Poursuite contre l'assureur)**

Nonobstant toute disposition contraire contenue dans les présentes, dans toute action visant à faire respecter les obligations des Souscripteurs, ceux-ci peuvent être désignés ou nommés en tant que " Souscripteurs du Lloyd's " et une telle désignation liera les Souscripteurs comme s'ils avaient chacun été nommés individuellement en tant que défendeur. La signification de ces procédures peut valablement être faite au fondé de pouvoir du Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's à l'adresse suivante : Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51 Toronto, Ontario M5J 2J2. De plus, les procédures judiciaires du Québec peuvent être signifiées à a/s Blake, Cassels & Grayson LLP, Un Place Ville Marie, Suite 3000, Montréal, Québec H3B 4N8.

LMA5028B

15 avril 2022

**PROTOCOLE RELATIF AUX PLAINTES DE TITULAIRES DE POLICES DU LLOYD'S  
LLOYD'S UNDERWRITERS' POLICYHOLDERS' COMPLAINT PROTOCOL**

Lloyd's s'efforce d'améliorer votre expérience client par un service de qualité supérieure et des produits d'assurance novateurs.

Nous avons élaboré un protocole officiel de traitement des plaintes, conformément à la Loi sur les sociétés d'assurances du Canada, afin de nous assurer que nos représentants répondent rapidement aux préoccupations de nos précieux clients. Ce protocole vous aidera à comprendre les mesures que nous prendrons pour résoudre tout litige relatif à nos produits ou services. Toutes les plaintes seront traitées de manière professionnelle. Un représentant du Lloyd's examinera toutes les plaintes, y donnera suite et y répondra par écrit ou par téléphone dans les plus brefs délais après réception de la plainte. Si vous n'êtes pas satisfait de nos produits ou services, vous pouvez prendre les mesures suivantes pour résoudre le problème :

- Tout d'abord, veuillez contacter le courtier qui a souscrit l'assurance en votre nom pour lui faire part de vos préoccupations afin qu'il ait la possibilité de vous aider à résoudre la situation.
- Si votre courtier n'est pas en mesure de vous aider à résoudre votre problème, nous vous demandons de nous fournir par écrit un résumé de votre plainte ainsi que le nom de votre courtier et le numéro de votre police.

Veuillez faire suivre votre plainte comme suit:

**Lloyd's Underwriters**

Attention: Responsable des plaintes

200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51, Toronto, Ontario, M5J 2J2

Tel: 1-877-455-6937 - Fax: (514) 861-0470

Courriel: [info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca)

Votre plainte sera confiée à l'interlocuteur commercial approprié. Il vous écrira dans les deux jours ouvrables pour accuser réception de votre plainte et pour vous indiquer le délai auquel vous devez vous attendre pour recevoir une réponse complète. Si nécessaire, nous ferons également appel au personnel interne du département d'assistance aux assurés et aux marchés du Lloyd's à Londres, en Angleterre, qui vous répondra directement et, en dernier lieu, émettra une lettre finale de prise de position à l'égard de votre plainte.

Dans le cas où vos préoccupations n'étaient toujours pas traitées à votre satisfaction, vous aurez le droit de poursuivre vos démarches afin que votre plainte soit examinée par les organismes suivants :

**General Insurance OmbudService (GIO)** : aide à la résolution des conflits entre les clients d'assurance et leurs compagnies d'assurance. Le GIO peut être joint comme suit :

Numéro sans frais : 1-877-225-0446

Par courriel : [www.giocanada.org](http://www.giocanada.org)

**Pour les clients du Québec:**

**Autorité des marchés financiers (AMF)**: La réglementation des compagnies d'assurance au Québec est administrée par l'AMF. Si vous n'êtes toujours pas satisfait de la façon dont votre plainte a été traitée ou des résultats du protocole de plainte, vous pouvez transmettre votre plainte à l'AMF qui étudiera votre dossier et qui pourra recommander une médiation, si elle juge cette action appropriée et si les deux parties y consentent. L'AMF peut être jointe comme suit :

Sans frais : 1-877-525-0337

Québec : (418) 525-0337

Montréal : (514) 395-031

Par courriel : [www.lautorite.qc.ca](http://www.lautorite.qc.ca)

Si vous avez une plainte spécifique au sujet de la procédure du traitement des plaintes par les souscripteurs du Lloyd's, vous pouvez joindre l'Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC). L'**Agence de la consommation en matière financière du Canada (ACFC)** veille à ce que les institutions financières sous réglementation fédérale, incluant les compagnies d'assurance, respectent les mesures de protection des consommateurs et informe les canadiens de leurs droits et de leurs responsabilités à cet égard. L'ACFC ne s'implique pas dans les litiges individuels. L'ACFC peut être jointe comme suit :

Adresse postale : 427 Laurier Avenue West, 6th Floor, Ottawa ON K1R 1B9

Service en anglais: 1-866-461-FCAC (3222)

Service en français: 1-866-461-ACFC (2232)

Courriel : [www.fcac-acfc.gc.ca](http://www.fcac-acfc.gc.ca)

## CONTRAT EN COASSURANCE

EN CONSIDÉRATION DU FAIT QUE L'ASSURÉ a payé ou a convenu de payer à chacun des ASSUREURS mentionnés dans la Liste des compagnies participantes faisant partie des présentes, ou aux ASSUREURS dont les noms ont été substitués ou ajoutés à ladite Liste par avenant, ci-après appelés « LES ASSUREURS », la Prime apparaissant à côté du nom de chaque Assureur sur la Liste des compagnies participantes (ci-jointe),

LES ASSUREURS, séparément mais non solidairement, conviennent, chacun pour le (les) Montant(s) assuré(s) ou le (les) Pourcentage(s) et pour la (les) Garantie(s) assurée(s) apparaissant à côté du nom de chaque Assureur sur la Liste des compagnies participantes et toujours sujet aux termes et conditions de cette Police que, dans l'éventualité d'une perte pour laquelle une assurance est prévue par cette Police à tout moment pendant qu'elle est en vigueur, ils indemniseront l'ASSURÉ pour les pertes ainsi causées ; la responsabilité individuelle de chaque Assureur pour des telles pertes étant limitée à la proportion de la perte payable en vertu des termes et conditions de cette Police que le Montant assuré ou le montant correspondant au Pourcentage apparaissant à côté de son nom dans la Liste des compagnies participantes, ou quelque autre montant ou pourcentage qui pourrait y être substitué par avenant, représente par rapport au total des montants assurés ou des montants correspondant aux pourcentages des montants assurés respectivement spécifiés en rapport de la garantie à la (aux) page(s) de Conditions particulières.

En ce qui concerne chaque item de biens assurés qui sont perdus ou endommagés, à tout moment pendant que cette Police est en vigueur, par un risque pour lequel une assurance a été prévue par les termes et conditions de cette Police, la responsabilité individuelle de chaque Assureur sera limitée au moindre de:

- (a) la proportion de la valeur du bien au moment de la perte, de la destruction ou du dommage que représente le rapport qui existe entre le montant assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque qui correspond à la proportion individuelle de l'Assureur du montant total assuré pour la garantie en question tel qu'il appert de l'entrée apparaissant à côté de son nom sur la Liste des compagnies participantes, et le montant total assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque, ou
- (b) la proportion de l'intérêt de l'ASSURÉ dans le bien que représente le rapport qui existe entre le montant assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque qui correspond à la proportion individuelle de l'Assureur du montant total assuré pour la garantie en question tel qu'il appert de l'entrée apparaissant à côté de son nom sur la Liste des compagnies participantes, et le montant total assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque, ou
- (c) la proportion de la limite d'assurance stipulée pour le bien perdu, détruit ou endommagé que représente le rapport qui existe entre le montant assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque qui correspond à la proportion individuelle de l'Assureur du montant total assuré pour la garantie en question tel qu'il appert de l'entrée apparaissant à côté de son nom sur la Liste des compagnies participantes, et le montant total assuré en vertu de cette Police pour ce bien contre ce risque,

Pourvu cependant que, lorsque l'assurance s'applique aux biens de plus d'une personne ou d'un intérêt, la responsabilité totale des ASSUREURS pour la perte subie par toutes ces personnes et intérêts sera limitée, pour l'ensemble, à la limite ou aux limites de responsabilité spécifiée(s).

Si ce contrat d'assurance contient une Règle proportionnelle ou une Règle proportionnelle à montant garanti (à montant stipulé) et sujet toujours à la limite de responsabilité de chaque Assureur correspondant au pourcentage du montant assuré en vertu de cette Police tel que spécifié ci-haut, aucun Assureur ne sera responsable pour une plus grande proportion de quelque perte ou quelque dommage aux biens assurés que la proportion que représente le montant assuré par cet Assureur par rapport:

- (a) au pourcentage de la valeur dudit bien au moment de la perte spécifié dans la Règle proportionnelle; ou
- (b) au montant garanti (montant stipulé) de l'assurance totale indiqué dans la Règle proportionnelle à montant garanti (à montant stipulé), selon le cas.

Si l'assurance prévue dans cette Police est séparée en deux ou plusieurs items, ce qui précède s'applique à chaque item séparément.

Dans tous les cas où, dans ce contrat d'assurance, ou tout avenant joint aux présentes, il est fait référence aux mots « La Compagnie », L'Assureur », « Cette Compagnie », « nous », ou « nos », cette référence désigne chacun des Assureurs séparément.

Ce contrat d'assurance est fait et accepté sujet aux dispositions qui précèdent, et aux autres dispositions, stipulations et conditions contenues aux présentes, auxquelles il est fait spécialement référence et lesquelles font partie de ce contrat d'assurance, de même que toutes les autres dispositions, ententes ou conditions qui peuvent être jointes ou ajoutées aux présentes.

**EN FOI DE QUOI**, LES ASSUREURS par l'entremise de leur(s) représentant(s) dûment autorisé(s) à cette fin par LES ASSUREURS ont exécuté et signé ce contrat d'assurance.

Biens/Responsabilité/Autres

07/05

LSW1554-16

**ATTENTION : Le présent avis contient des renseignements importants. VEUILLEZ LE LIRE ATTENTIVEMENT.**

Attendu que le Courtier mandataire a conclu une police en coassurance (« la Police ») conformément à l'autorisation qu'il tient des membres souscripteurs (« les Membres ») des syndicats du Lloyd's figurant sur la Liste des compagnies participantes (sur laquelle le courtier mandataire est également désigné);

Attendu que les coassureurs assument une responsabilité individuelle et non solidaire à l'égard de la Police,

Les dispositions qui suivent s'appliquent à la participation des Membres à la Police. Ces dispositions s'ajoutent aux autres stipulations de la Police (y compris tout autre avenant annexé à celle-ci), sans s'y substituer.

**Responsabilité individuelle**

1. L'assurance souscrite dans le cadre de la Police par les membres d'un syndicat du Lloyd's (l'ensemble des parts souscrites par tous les membres de ce syndicat) est répartie entre eux conformément au mandat dont le numéro figure dans la Liste des compagnies participantes; cette répartition peut être communiquée sur demande par le Courtier mandataire désigné dans cette liste.
2. Dans le cas d'un syndicat du Lloyd's, chaque membre du syndicat (et non le syndicat lui-même) est un assureur. Chaque membre a souscrit une fraction du montant total inscrit comme part du syndicat. Les membres d'un syndicat s'engagent individuellement, sans solidarité entre eux ni avec les autres assureurs. Un membre ne peut être tenu de la part d'un autre membre ni d'aucun assureur participant autre que lui-même. L'adresse professionnelle de tous les Membres est la suivante : Lloyd's, One Lime Street, EC3M 7HA, Royaume-Uni. Pour connaître l'identité et la part respective des membres d'un syndicat du Lloyd's, on peut écrire à Market Services, Lloyd's, à cette même adresse.
3. Bien que le mot « Police » soit employé au singulier à plusieurs endroits dans le présent avenant, il peut s'entendre au pluriel si les circonstances l'exigent.

**Action contre l'Assureur**

4. Dans toute action en exécution des obligations des Membres, la désignation « les Souscripteurs du Lloyd's » vaut désignation individuelle des Membres comme défendeurs. Les procédures peuvent être valablement signifiées au fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's, à l'adresse suivante : Royal Bank Plaza South Tower, 200 Bay Street, Suite 2930, P.O. Box 51 Toronto, Ontario M5J 2J2.

**Avis**

5. Tout avis aux Membres peut être donné valablement au Courtier mandataire dont la signature et le nom figurent dans la Liste des compagnies participantes.

LMA5190A  
01 October 2020

Les obligations de chaque assureur se limitent à ses engagements au titre des contrats auxquels il souscrit, sans solidarité avec les autres assureurs participant aux risques. Aucun assureur n'est responsable de la part de souscription des co-participants qui, pour quelque raison que ce soit, ne peuvent remplir tout ou partie de leurs obligations.

01/95